



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 7
DU 15 AOÛT 2020***

Parution au 15 août 2020

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE
du Recueil n° 7
Parution au 15 août 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Service comptabilité

Convention du 31 juillet 2020 de ligne de crédit de trésorerie à court terme entre le Département des BDR et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes-Provence et Crédit Agricole CIB 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service relations sociales et prévention

Arrêté du 8 juillet 2020 fixant la composition du comité technique départemental des BDR 21

Service des carrières

Arrêté n° 20/77/SC du 27 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur PETRESCHI, directeur de la forêt et des espaces naturels 25

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association régionale pour l'intégration « ARI » 31

Arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la l'association « UNAPEI Alpes Provence » 33

Arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la fondation « Partage et Vie » ...	35
Arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « APF France Handicap ».....	37
Arrêté du 15 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « La Bourguette »..	39
Arrêté du 15 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « IRSAM ».....	41

Service de l'accueil familial

Arrêté du 2 juillet portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Nadine GINIEL à Grans	43
Arrêté du 2 juillet portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Véronique GONZALEZ à Saint-Martin de Crau.....	45
Arrêté du 3 juillet portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Mme Thérèse DAW à Marseille.....	47
Arrêté du 3 juillet portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Mme Patricia OUDOT à Miramas.....	49
Arrêté du 3 juillet portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Mme Sabine ROUVIER à Saint-Martin de Crau	51
Arrêté du 8 juillet portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Mme Marguerite BOILLOT à Saint-Martin de Crau.....	53

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Loinfontaine » à Mallemort	55
Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le Palais » à Marseille.....	57
Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Renaissance » à Marseille.....	59
Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Epis d'Or » à Marseille....	61
Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Marseillane » à Marseille.....	63
Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Caire-Val » à Rognes.....	65
Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Sainte-Anne » à Marseille.....	67
Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Pasteur » à Aix-en-Provence.....	69
Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Provence » à Allauch	71

Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Mazargues » à Marseille.....	73
Arrêté du 12 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian La Loubière » à Marseille.....	75
Arrêté du 19 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Korian les Lubérons » au Puy-Sainte-Réparate	77
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Jonquilles » à Marseille...	79
Arrêté du 20 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « La Marylise » à Marseille	81
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPA « La Constance » à Marseille	83
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Iris » à Raphèle les Arles.....	85
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Jardins de Mirabeau » aux Pennes-Mirabeau.....	87
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Villa Mirabeau » aux Pennes-Mirabeau.....	89
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Meissel » à Marseille.....	91
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Iris » à Raphèle les Arles	93
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Jeanne Calment » en Arles....	95
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Le lac » en Arles.....	97
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Enclos Saint-Léon » à Salon-de-Provence.....	99
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Enclos Saint-Césaire » en Arles.....	101
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset » à Sausset-les-Pins.....	103
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Centre Roger Duquesne » à Aix-en-Provence	105
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Regain » à Marseille.....	107
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Olympe » à Trets.....	109
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'unité de soins de longue durée « La Maison du Parc » à Aubagne	111
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Aéria » à Marseille.....	113
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Résidence Rognac » à Rognac.....	115
Arrêté du 25 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPA « Foyer Saint-Marc » à Aix-en-Provence	117

Arrêté du 25 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Amandiers » à Marignane.....	119
Arrêté du 2 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de la résidence autonomie « Les Oliviers » à Marseille.....	121
Arrêté du 3 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Patios de Saint-Jean » à Trets	123
Arrêté du 8 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 la tarification de l'EHPAD « Les Terrasses des Oliviers » à Marseille.....	125
Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019-075 du 9 juillet 2020 portant extension de la capacité de 3 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Mas des Aînés » géré par la SAS « GEM VIE » par transfert de lits en provenance de l'EHPAD « Korian Claude Debussy » géré par la SAS « Résidence Claude Debussy »	127

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation de financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées géré par l'association traumatisme crânien assistance 13 (TCA 13).....	131
--	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Décision n° 20/7/EX du 23 janvier 2020 de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 5 – portes sectionnelles du marché de travaux de construction du CIS de Roquevaire	133
Décision n° 20/8/EX du 20 février 2020 de déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 10 – électricité courant forts et faibles, du marché de travaux de construction du CIS de Roquevaire	135
Décision n° 20/3/EX du 14 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de construction du CIS de Roquevaire – lots 1 à 13, hors lots 5 et 10	137
Décision n° 20/4/EX du 14 mai 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de construction du CIS de Roquevaire – lots 5	139
Décision n° 20/5/EX du 4 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des BDR.....	141
Décision n° 20/6/EX du 7 juillet 2020 de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 7 – enduits de façades des travaux de construction de la gendarmerie de Roquevaire	143

Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 20/22/MG du 18 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre n° 2020-0007 de fourniture et de livraison de chaussures de sécurité destinées à certains agents du Département des BDR.....	145
Décision n° 20/23/MG du 2 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre n° 2020-0133 pour la confection, l'impression et la livraison de cartes de vœux, de cartons et d'encarts réalisés pour les besoins du Département des BDR.....	147

Décision n° 20/24/MG du 10 juillet 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre à bons de commande n° 2020-0111 pour la fourniture de batteries de véhicules électriques de marque Renault ou équivalent du Département des BDR 149

Service achats marchés-travaux et maintenance

Décision n° 20/6/TM du 9 juillet 2020 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du conservatoire et la mise en conformité de l'accessibilité PMR globale du collège Mignet à Aix-en-Provence 151

Décision n° 20/26/TM du 22 juillet 2020 de résiliation aux frais et risques les marchés relatifs aux travaux corps d'état 08 : plomberie sanitaire pour les bâtiments gérés par le CD 13 153

Décision n° 20/27/TM du 27 juillet 2020 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de la commune de Lançon-de-provence 155

Service achats marchés des routes et des ports

Décision n° 20/07/RP du 18 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché travaux de dragage, de traitement et d'élimination des matériaux du port de Cassis 157

Service achats marchés – informatique et télécommunication

Décision n° 20/06/IT du 18 juin 2020 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché porté sur la tierce maintenance et le développement agile des applications spécifiques du CD 13, d'intégration applicative et prestations associées – lot 1 : tierce maintenance et développement agile des applications spécifiques du CD 13 ; lot 2 : intégration applicative et prestations associées 159

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 9 juillet 2020 approuvant le règlement d'exploitation du port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat et règlement d'exploitation, ainsi que l'annexe au règlement d'exploitation 161



ALPES PROVENCE

 **CRÉDIT AGRICOLE**
CORPORATE & INVESTMENT BANK

APPROUVE
06/08/20 AV 06/10/2020

**CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE
COURT TERME**

entre

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ALPES PROVENCE**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	5 000 000,00 EUR
Date d'Entrée en Vigueur	21/07/2020
Date de Remboursement Final	20/07/2021
Index	EURIBOR 3 MOIS MOYENNE + 0,72%
Référence du Crédit	CP1025

SC
MU 001
NP DR

CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE COURT TERME

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, situé Hôtel du Département - 52 av. Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente, habilitée par Délibération du Conseil Départemental en date du 14/04/2020 dont un exemplaire, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 1 des présentes,

ci-après « **l'Emprunteur** »,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Société Civile Coopérative à capital et personnel variables, régie par le Livre V du Code Monétaire et Financier (Chapitre II, Section III) ou tout autre établissement bancaire qui s'y substituerait notamment par suite de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle, dont le siège social est sis 25, chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n° 381 976 448 représentée par Monsieur Thierry POMARET, Directeur Général du Crédit Agricole Alpes Provence, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2009, ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après, « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** »,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7.851.636.342€, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le N° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Madame Séverine BARBÉ et Monsieur Mathieu MARAN dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « **Le Domiciliaire** ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un crédit pour ses besoins de trésorerie court terme.

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci-après, la « **Convention de Crédit** »).

Le Prêteur et le Domiciliaire sont par ailleurs convenus que le Domiciliaire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins des présentes, l'acception suivante, chacune des définitions suivantes pouvant, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (ii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Mobilisation par Concours** » désigne l'Avis conforme au modèle figurant en annexe 3.

« **Avis de Remboursement Anticipé** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 4.

« **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte visé à l'article 11.01.

MP M

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désigne les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 13.03.

« **Date de Mobilisation** » désigne la date du virement du montant mobilisé telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Mobilisation.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne un Jour Ouvré, conformément à l'article 3.04.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée à l'article 2.02.

« **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt », la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Documents de Financement** » désigne la Convention de Crédit et, le cas échéant, les documents contractuels liant qui sont le corolaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Domiciliaire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de mandataire des Prêteurs pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« **Effet Défavorable Significatif** » signifie, lorsque cette expression est employée à propos d'un événement, que cet événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affecte ou est susceptible d'affecter de façon significative et défavorable :

- (i) la situation financière, économique ou juridique ou le patrimoine, l'activité ou les perspectives actuels ou futurs, le statut juridique, de l'Emprunteur; ou
- (ii) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses engagements ou obligations au titre des Documents de Financement ou de l'un d'entre eux.

« **CSTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

« **EURIBOR 3 mois moyenné** » désigne pour chaque jour d'une Période d'Intérêts donnée, le calcul du montant des intérêts dus par l'application de la valeur de l' Euribor 3 Mois du jour à l'encours utilisé du jour, l'EURIBOR du jour correspondant au taux journalier de référence des dépôts interbancaires en euros offert entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement sur la Page Reuters EURIBOR01 et relatif à une durée de 3 mois. Les intérêts font l'objet d'un règlement mensuel.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Index** » désigne limitativement l'index visé à l'article 3.03.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne la marge telle que définie à l'article 3.03.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant du Crédit mobilisé par l'Emprunteur.

« **Montant Maximum du Crédit** » désigne le montant du Crédit tel que prévu à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliaire et le Prêteur.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des

Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

1.02 **Interprétation**

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le « Domiciliataire » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.

ARTICLE 2 MONTANT – DUREE - OBJET

- 2.01** A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Banque consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum de 5 000 000,00 EUR (cinq millions d'euros) ci-après le "**Crédit**".
- 2.02** Le Crédit est consenti pour une durée de 364 jours, à compter du 21/07/2020. Le Crédit sera remboursé intégralement à la Date de Remboursement Final, soit le 20/07/2021 au plus tard ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire le Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).
- 2.03** L'objet du Crédit est celui indiqué dans la Délibération jointe en annexe 1. L'Emprunteur s'engage sous sa seule responsabilité à affecter la totalité des sommes ainsi mises à sa disposition au titre du Crédit à l'objet stipulé, le Prêteur et le Domiciliataire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.
- 2.04** Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 UTILISATION

Dans la limite du Montant Disponible du Crédit, l'Emprunteur pourra utiliser tout ou partie du Crédit, sous réserve des stipulations de l'article 4, en une ou plusieurs mobilisations. L'Emprunteur pourra mobiliser le Crédit à compter du 21/07/2020 jusqu'à la Date de Remboursement Final. Aucune mobilisation ne pourra avoir lieu après la Date de Remboursement Final.

L'Emprunteur pourra à tout moment, jusqu'à la Date de Remboursement Final rembourser tout ou partie du crédit et procéder à de nouvelles mobilisations dans la limite du Montant Disponible du Crédit.

3.01 **Montant**

Les montants mobilisables, comme ceux, une fois mobilisés, susceptibles d'être remboursés, s'entendront d'un montant minimal de 15 000,00 EUR (quinze mille euros).

3.02 **Date de mobilisation**

La Date de Mobilisation sera un Jour Ouvré.

3.03 **Intérêts**

Pour la durée du Crédit, les montants mobilisés porteront intérêts en faveur du Prêteur sur la base de l'Euribor 3 mois moyenné augmenté de la Marge du Crédit.

La Marge du Crédit sera égale à 0,72% l'an pour l'Euribor 3 mois moyenné.

Les intérêts seront calculés par le Domiciliataire pour chaque jour de l'utilisation du Crédit et feront l'objet d'une facturation mensuelle fin de mois établie par le Domiciliataire et communiquée à l'Emprunteur selon les modalités ci-dessous. Les intérêts seront calculés sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

En cas de publication d'un index Euribor 3 Mois, servant au calcul de l'Euribor 3 Mois moyenné, négatif, la valeur zéro sera retenue.

3.04 Paiement des Intérêts

Ils seront payés par l'Emprunteur dans les cinq Jours Ouvrés de la communication de ce calcul, établie et notifiée mensuellement par le Domiciliataire.
Les intérêts seront payés selon la procédure de règlement sans mandatement préalable, par débit d'office, à la Date de Paiement des Intérêts initiée par la Banque.

Les sommes mobilisées par Concours devront, si elles n'ont pas été remboursées antérieurement, faire l'objet d'un remboursement complet à la Date de Remboursement Final. Ce remboursement sera accompagné du règlement des intérêts attachés au Crédit arrêtés et communiqués par le Domiciliataire à cette date.

3.05 Procédure

La mobilisation fera l'objet d'un Avis de Mobilisation transmis par l'Emprunteur au Domiciliataire par fax ou par courrier, conforme au modèle de l'Avis de Mobilisation de l'annexe 3, qui engagera irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliataire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner acte au Domiciliataire de sa décision de mobiliser tout ou partie du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

3.06 Mise à Disposition

Le montant figurant sur l'Avis de Mobilisation régulier sera mis à la disposition de l'Emprunteur le jour de sa réception par le Domiciliataire si cette réception est antérieure à 11 Heures (heure de Paris), ou le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par le Domiciliataire.

Cette mise à disposition des fonds se fera par virement au crédit du compte de la Paerie Départementale des Bouches du Rhône N° FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094 ouvert dans les livres de la Banque de France. La Banque s'engage à ce que le virement soit mis à disposition de Monsieur le Comptable du Trésor à la date indiquée dans l'Avis de Mobilisation.

Le Domiciliataire adressera à Monsieur le Comptable du Trésor une télécopie de confirmation reprenant les caractéristiques essentielles de l'opération : montant et date de valeur de la mobilisation.

3.07 Remboursement anticipé d'un Concours

Pendant la durée des Crédits, l'Emprunteur pourra à tout moment rembourser par anticipation tout ou partie d'un montant mobilisé dans les limites de montant telles que définies au 3.01 ci-dessus, et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

Procédure :

L'Emprunteur transmettra au Domiciliataire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement Anticipé conforme au modèle de l'annexe 4 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliataire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliataire d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliataire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

La date de valeur retenue pour considérer le calcul des intérêts sera la date de réception effective des fonds.

Notification :

Le Domiciliataire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliataire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

4.01 Conditions Préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds :

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 4.02 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été accomplies.

L'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliaire :

- (i) l'acte administratif préalable habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Crédit et précisant les principales caractéristiques du Crédit, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- (ii) et/ou un exemplaire de la Délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur visée en annexe 1 portant délégation conformément au Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à la négociation et à la conclusion du Crédit ainsi qu'à la signature de la Convention de Crédit et de tout Document de Financement et, le cas échéant, de la décision de l'exécutif portant recours à l'emprunt et de tout Document de Financement, avec mention en original de la certification exécutoire, signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- (iii) le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 11.04.02 habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires ;
- (iv) le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit ;
- (v) le formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 6 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

4.02 Conditions préalables ultérieures

Sans préjudice de l'article 4.01 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

- (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipée n'est survenu à la Date de Mobilisation ;
- (ii) que les Déclarations faites à l'article 6.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à une Date de Mobilisation soient exactes en tous points ;
- (iii) que le montant de la mobilisation demandée n'excède pas le Montant Disponible du Crédit ;
- (iv) que toute mobilisation respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (v) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliaire, dans les délais requis, un Avis de Mobilisation conforme au modèle figurant en Annexe 3 à la Convention de Crédit.

ARTICLE 5 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliaire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux applicable à l'échéance tel que défini à l'article 3.03 tel que constaté par le Prêteur augmenté d'une marge de 3,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliaire des présentes. Le Domiciliaire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

6.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris lorsque l'Emprunteur est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les annexes visés à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliaire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- 2°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 3) de l'Article 7.01 ci-dessous, dans les 8 (huit) Jours calendaires suivant leur notification ;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention de Crédit et relative à son intention de déférer la(les) délibération(s) visée(s) en annexe 1 et/ou la Convention de Crédit, devant une juridiction ;
- 4°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible

- 5°) d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 6°) à notifier au Domiciliataire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées à l'article 11.04 ;
- 7°) à fournir au Domiciliataire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution de la Convention de Crédit ;
- 8°) à notifier immédiatement au Domiciliataire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 7 de la Convention de Crédit ;
- 9°) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Crédit et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-après un « **Pays sous Sanctions** ») ou (b) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 10°) à ne financer aucun paiement au titre du Crédit directement ou indirectement (a) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (b) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 11°) à respecter toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

6.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée tel que prévu à l'article 7 ci-après ;
- 2°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 4°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 6°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ;
- 7°) il autorise le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées avec l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
- 8°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Crédit, puis lors de chaque mobilisation, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit ;
- 9°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation ;
- 10°) La signature de la présente Convention de Crédit a été précédée d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
- 11°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur sont en tous points sincères et exactes ;
- 12°) il n'est pas une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
- 13°) il n'est pas localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
- 14°) ni lui ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

ARTICLE 7 EXIGIBILITE ANTICIPEE

7.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses

- 3°) engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;
en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
- de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur ;
- 4°) en cas de survenance d'un évènement ayant un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Crédit.

7.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Crédit et verser au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire:

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,
- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Crédit étant rendu caduc.

ARTICLE 8 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Prêteur ou le Domiciliataire au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Prêteur ou le Domiciliataire supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi du Crédit, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 9 COMMISSIONS - FRAIS

9.01 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire par débit d'office une commission de mise en place TTC égale à 2 500,00 EUR (deux mille cinq cents euros) dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procéderait à aucune mobilisation du Crédit.

9.02 Commission de Non-Utilisation

A compter de la Signature de la Convention, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliataire une commission de non-utilisation (la « **Commission de Non-Utilisation** ») de 0,00% l'an calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour.

9.03 Frais

Les frais le cas échéant engagés par les Parties Financières à raison de l'exécution de la Convention de Crédit, tels que, à titre d'exemple, les frais de mandat dits « Virements Gros Montants » (VGM) pouvant être appliqués par l'agent-comptable du Trésor, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 10 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 0,7782% (zéro virgule sept mille sept cent quatre-vingt-deux pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 17/07/2020, compte tenu d'un EURIBOR 3 (trois) mois le 15/07/2020 de -0,443% (moins zéro virgule quatre cent quarante-trois pour cent) l'an, fixé au taux plancher de 0,00% (zéro virgule zéro pour cent), le taux de période étant de 0,0649% (zéro virgule zéro six cent quarante-neuf pour cent) et la durée de la période de 1 (un) mois.

Ce taux a été calculé à la date précisée ci-dessus, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 11 DIVERS

11.01 Paiements

Le « **Compte du Domiciliaire** » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 1855 6061 247.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliaire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 6 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Les remboursements anticipés seront effectués conformément à l'Annexe 4 par virement au compte du Domiciliaire avec la mention « Crédit CP1025, Remboursement / Paiement d'intérêts ».

Le remboursement, à la Date de Remboursement Final, sera effectué par virement au compte du Domiciliaire avec la mention « Crédit CP1025, Remboursement ».

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans cette hypothèse, les paiements seront effectués par virement au compte du Domiciliaire avec la mention « Crédit CP1025, Remboursement / Paiement d'intérêts ».

11.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque.

L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

11.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

11.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

11.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues au Prêteur ou au Domiciliaire en relation avec la négociation, la

préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser au Prêteur à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit.

11.04 Communications

11.04.01

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 11.04.02 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Courriel : mariedominique.ciccolini@departement13.fr A l'attention de : Madame Marie-Dominique CICCOLINI Adresse : Hôtel du Département - 52 av. Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20
• pour le Domiciliataire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex
• pour le Prêteur :	Courriel : credits.specialises@ca-alpesprovence.fr A l'attention de : Monsieur Bruno ISSANCHOU Adresse : 25 chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliataire.

11.04.02

Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes ¹ :

- Madame Martine VASSAL, Présidente.

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur ou le cas échéant le Domiciliataire de toute notification de la cessation des fonctions de Madame Martine VASSAL comme Présidente et indication de son successeur dans la fonction

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliataire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

11.05 Transfert

11.05.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

11.05.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la

¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 5.

Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention de Crédit par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libèrera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

11.05.03 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer - ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

11.06 Absence de renonciation – Imprévision

11.06.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 11.06.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

11.06.02 Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

11.07 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

11.08 Perturbation de Marché

11.08.01 Index CSTR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera :

- i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou
- ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'€STR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié,

étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliataire, aucun Tirage ne pourra être effectué.

Entre la disparition ou la suspension de l'€STR et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Prêt l'€STR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'€STR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'€STR.

11.08.02 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins €STR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou
- iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par la Banque pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elle aurait sélectionné, le montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge du Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

ARTICLE 12 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie à la Convention s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

La politique de protection des données de la Banque peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ca-alpesprovence.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html#cr>

La politique de protection des données du Domiciliataire peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ca-cib.fr/politique-protection-donnees>

ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

13.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations de l'article 11.04 ci-dessus.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées à l'article 11.04 ci-dessus.
- d) Toute opération que le Domiciliaire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

13.02 Attribution de Jurisdiction

Tout litige né ou qui naitrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

13.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les parties.

Fait le 31 / 07 / 2022 à Marseille

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR ²

LE PRETEUR

Didier REAULT, Rappporteur Général
du Budget

Didier REAULT

Vice-Président du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône

Délégué au Budget et à l'Agenda Environnemental

Adjoint au Maire de Marseille

Président du CA du Parc National des Calanques



LE DOMICILIATAIRE

MARAN Mathieu
MO Régions
Crédit Agricole CIB

Séverine BARBE
Crédit Agricole CIB
MO RÉGIONS

²Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 1 : insérer ici obligatoirement

- la Délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur en date du 14/04/2020 autorisant le recours à l'emprunt, la négociation, la conclusion et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

ANNEXE 2 : insérer ici :

- Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Crédit.
- Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de la collectivité locale à signer la Convention de Crédit.
- Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit.

ANNEXE 3 : MODELE D'AVIS DE MOBILISATION

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
A l'attention du MO Régions
Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de mobilisation dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 5 000 000,00 EUR

Référence du dossier : CP1025

Le présent Avis de Mobilisation du Crédit vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en objet.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Mobilisation ayant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de mobilisation (Mise à disposition des fonds) :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 3.06 de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 4 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

« En-tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO Régions

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Remboursement Anticipé dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 5 000 000,00 EUR

Référence du dossier : CP1025

Le présent Avis de Remboursement Anticipé vous est adressé en application de la Convention de Crédit citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le remboursement anticipé ayant les caractéristiques suivantes :

Montant remboursé :	
Date de Remboursement Anticipé :	

Les termes de la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 1855 6061 247

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur

ANNEXE 5 : insérer ici obligatoirement

- Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 11.04.02.

ANNEXE 6 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECOURVEMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR : LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ORGANISME PRETEUR : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE Représentée par : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank - domiciliaire des flux	COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Poste : Paierie Départementale des Bouches du Rhône Numéro Codique du Poste : 013090 Courriel : t013090@dgfip.finances.gouv.fr
---	---

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - Hôtel du Département - 52 av. Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20

Références du contrat : n° CP1025

Date de signature du contrat : / /

Montant initial : 5 000 000,00 EUR

Durée : 364 jours

Date d'échéance : 20/07/2021

Je, soussigné.....

Représentant **LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du crédit ci-dessus (intérêts, commissions, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est Domiciliaire des flux, directement au crédit du compte N° FR76 3148 9000 1000 1855 6061 247 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 11.01 de la Convention de crédit et en conformité avec les dispositions qui gouvernent la **procédure de débit d'office**, **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire de la **Paierie Départementale des Bouches du Rhône**, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Crédit le montant (intérêts, commissions, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou toute autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré.

Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé ou à la Date de Remboursement Final, la procédure de débit d'office ne s'appliquera pas au paiement du capital remboursé. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire de la **Paierie Départementale des Bouches du Rhône**.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à le / / en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

Marseille, le **08 JUIL. 2020**

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 fixant en dernier lieu la composition du comité technique ;

VU la démission de Monsieur Vincent VOISIN en qualité de suppléant, en date du 20 janvier 2020 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel au comité technique par le syndicat FO, Monsieur Alain MICELI est désigné suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :



I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marine PUSTORINO, Conseillère départementale
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Lionel ROYER-PERREAU, Conseiller départemental
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil départemental
M. Yves MORAINÉ, Conseiller départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère départementale
Mme Corinne CHABAUD, Conseillère départementale
Mme Patricia SAEZ, Conseillère départementale
M. Maurice REY, Conseiller départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental

B – FONCTIONNAIRES

- MEMBRES TITULAIRES

M. Hugues DE CIBON, Directeur général des services
M. Philippe DE CAMARET, Directeur général adjoint de l'équipement du territoire
M. Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines
M. Roger CAMPARIOL, Directeur général adjoint de la solidarité
Mme Anne DENIEUL-LEFORT, Directrice générale adjointe de l'administration générale
M. Jean GRATALOU, Directeur juridique
M. Frédéric LEMANG, Directeur général adjoint du cadre de vie par intérim

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Jean-Philippe MIGNARD, Directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim
M. Christopher BLANCHET, Chef de cabinet
Mme Christiane BARONE, Directrice adjointe des ressources humaines
Mme Annie RICCIO, Directrice des territoires et de l'action sociale
Mme Sophie MASSELIN, Directrice des services généraux
M. Olivier RIOULT, Directeur de l'éducation et des collèges
Mme Cécile AUBERT, Directrice de la culture

II - REPRESENTANTS DU PERSONNELTITULAIRESSUPPLEANTS

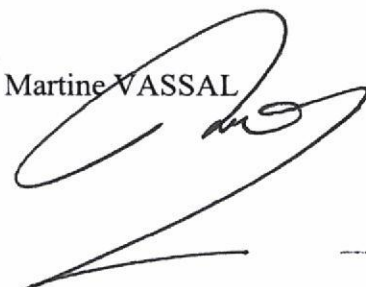
CFTC	M. Patrick CAPONE Mme Nathalie JAMME Mme Nadine BOYER	M. Patrick TORRESI Mme Carine SARDI Mme Farida BOUZID
CGT	M. Alain ZAMMIT Mme Valérie MARQUE M. François CANU M. Jean-François GAST M. Eric JANOYER	Mme Sandrine THIERY M. David JAME M. Laurent PONSON M. Luc SEIGNOUR Mme Lydia FRENTZEL
FO	M. Nicolas VALLI M. Louis FERNANDEZ M. Henri AIME Mme Eliane CLEUET Mme Virginie PERAT	M. Alain MICELI Mme Nathalie MOURADIAN M. Franck TARDIEU Mme Carine CERRATO M. Claude POITEVIN
FSU	M. Bruno BIDET	M. André NARJOZ
UNSA	M. Patrick CAMPAGNOLO	Mme Sabrina GARZINO

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente du comité technique, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire du comité technique et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



Martine Vassal

AFFICHE

DU _____ **AU** _____

La Présidente

20177/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU les dispositions actées au comité technique du 12 juillet 2016 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à l'organisation des services du département,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 14 avril 2020 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 20/65 du 19 mai 2020 donnant délégation de signature à monsieur PETRESCHI ;

VU la note affectant monsieur Stéphane HOLTZSCHERER, agent de maîtrise territorial au service forestiers sapeurs, unité d'Aubagne en qualité de responsable d'équipe à compter du 1^{er} avril 2020 ;

VU la note affectant madame Laetitia BANTWELL, technicien principal de 1^{ère} classe au service gestion des domaines départementaux, unité de la Sainte Baume en qualité de responsable d'équipe forestiers à compter du 18 mai 2020 ;

025

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Noël PETRESCHI, directeur de la forêt et des espaces naturels, dans tout domaine de compétence de la direction de la forêt et des espaces naturels, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.

- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

9 - AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

- a -Tout acte et avenants portant autorisation temporaire d'occupation d'une durée inférieure ou égale à six mois, d'un bien immobilier relevant du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la direction de la Forêt et des Espaces Naturels.

10- GESTION IMMOBILIERE

a- Tout acte de gestion immobilière tels que les procès-verbaux, de carence, de bornage, de constat contradictoire en qualité de propriétaire et les documents d'arpentage.

ARTICLE 2 – SOUS-DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Noël PETRESCHI, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe LAMINE, sous-directeur de la forêt,
- monsieur Didier WILLART, sous-directeur des espaces naturels départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,b,c et d,
- 5 e,
- 5 f,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, d, e.

*

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI, de monsieur Philippe LAMINÉ, et de monsieur Didier WILLART, délégation de signature est donnée à :

- madame Marguerite FAJAL-RAMEAU, chef du service ressources,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5 e,
- 5 f,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, d, e.

*

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI et de monsieur Philippe LAMINE, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie BAUDOULARD, chef du service des relations avec les collectivités locales,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,

- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI et de monsieur Didier WILLART, délégation de signature est donnée à :

- madame Gwénola MICHEL, chef du service gestion administrative des domaines départementaux,
- monsieur Bruno BAILLY, chef du service gestion technique des domaines départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI, de monsieur Didier WILLART et de monsieur Bruno BAILLY, délégation de signature est donnée à :

- madame Lucie LEMAIRE, responsable de l'unité des Calanques,
- monsieur Romuald BUDET, responsable de l'unité du Garlaban,
- monsieur Philippe PALMARO, responsable de l'unité de Sainte-Victoire,
- madame Stéphanie BERTRAND, responsable de l'unité de Camargue,
- monsieur Frédéric DURELLO, responsable de la garde à cheval,
- monsieur Nicolas BERTUCELLI, responsable de la Maison de Sainte Victoire,
- monsieur Grégoire DELRUE, responsable du PDIPR,
- madame Laetitia BANTWELL, responsable de l'unité de la Sainte Baume,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 f : Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes.
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël PETRESCHI et de monsieur Philippe LAMINE, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Stéphane HOLTZSCHERER, chef de l'unité d'Aubagne,
- monsieur Hervé DELAUTRE, chef de l'unité de Lambesc,
- monsieur Pascal JAUFFRET, chef de l'unité de Saint-Rémy-de-Provence,
- monsieur Anthony GIRARD, chef de l'unité de Peyrolles,
- monsieur Philippe MERIC, chef de l'unité de Châteauneuf-les-Martigues,
- monsieur Fabien LABAT, chef de l'unité de Peynier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 f : commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes,
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 5

L'arrêté n° 20/65 du 19 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que le directeur de la forêt et des espaces naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le

27 JUIL. 2020

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



A R R Ê T É

fixant pour l'année 2020
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

L'association régionale pour l'intégration (ARI)

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019–2023 conclu entre le Département et l'association régionale pour l'intégration (ARI) pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association régionale pour l'intégration (ARI) est fixé pour l'exercice 2020 à 12 210 813 €. La participation des départements extérieurs et des payants, soit 505 228 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 1 017 568 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé sur le compte bancaire de l'association régionale pour l'intégration (ARI).

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Etablissements ou services	Catégories	Dotation 2020 en €
Tiarei No Matira	foyer de vie	1 290 739
Tiarei No Matira	Foyer d'hébergement	1 665 855
Tiarei No Matira	SAVS	418 782
Les bories	foyer de vie	1 122 841
Les bories	foyer d'accueil médicalisé	869 929
Le jas de la bessonnaière	foyer d'hébergement	919 817
La bessonnaière	SAVS	220 356
Les hauts de la bessonnaière	foyer de vie	2 820 042
Résidence Germaine Poinso-Chapuis	foyer de vie	2 882 451
	TOTAL	12 210 813

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
foyer de vie Tiarei No Matira hébergement	191,18
foyer de vie Tiarei No Matira accueil de jour	127,45
Foyer d'hébergement Tiarei No Matira	107,90
SAVS Tiarei No Matira	26,08
foyer de vie les bories hébergement	184,27
foyer de vie les bories accueil de jour	122,85
foyer d'accueil médicalisé les bories	185,04
Foyer d'hébergement le jas de la bessonnière	109,57
SAVS la bessonnière	24,15
foyer de vie les hauts de la bessonnière hébergement	180,50
foyer de vie les hauts de la bessonnière accueil de jour	120,33
foyer de vie résidence Germaine Poinso-Chapuis hébergement	222,84
foyer de vie résidence Germaine Poinso-Chapuis accueil de jour	148,56

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocation familiale au titre de l'allocation personnalisée logement et de l'allocation logement social.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 07 JUIL 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

ARRETE

fixant, pour l'année 2020, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association UNAPEI Alpes Provence,

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental voté en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association La Chrysalide Marseille pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire globalisée 2020 des établissements et services, gérés par l'association UNAPEI Alpes Provence, a été fixée à 18 294 340 euros.

Article 2 : La dotation globale 2020 est fixée à 18 294 340 euros.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 567 433 euros, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 1 524 528 euros.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association l'UNAPEI Alpes Provence.

Article 4 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Etablissement	Site	Catégorie	Dotation 2020 en euros
Les Muriers	Montolivet	Foyer d'hébergement	192 029
Les Magnolias	Montolivet	accueil de jour	434 262
Les Oliviers	Montolivet	SAVS	523 191
Les Mimosas	Montolivet	SAMSAH	594 476
Les Tournesols	La Panouse	Foyer de vie	1 633 845
Les Genêts	La Panouse	Foyer d'hébergement	1 527 566
Les Eglantines	La Panouse	FAM	1 552 709

Les Orangers	La Plantation	Foyer de vie	2 646 742
Les Clémentines	La Plantation	Foyer d'hébergement	873 617
Les Lilas	La Valentine	Foyer d'hébergement	1 181 650
Les Hortensias	La Valentine	FAM	1 660 751
Lou Mistrrou	Bouc Bel Air	Foyer de Vie	3 160 528
Les Acacias	Bouc Bel Air	Foyer d'hébergement	976 920
Les Tilleuls	Bouc Bel Air	FAM	1 336 054

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus pour les foyers d'hébergement sont minorés de la participation forfaitaire d'un montant de 16 euros par jour d'activité et par résident. Cette participation ne doit pas être réclamée au résident en cas d'absence de celui-ci.

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissement	Prix de journée en euros
Les Muriers	127,71
Les Magnolias	104,39
Les Oliviers	23,89
Les Mimosas	54,29
Les Tournesols hébergement permanent	174,05
Les Tournesols Accueil de jour	109,74
Les Genêts	110,30
Les Eglantines	166,94
Les Orangers	169,75
Les Clémentines	143,48
Les Lilas	113,94
Les Hortensias	154,13
Lou Mistrrou	180,20
Les Acacias	101,78
Les Tilleuls	156,63

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

07 JUIL. 2020

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

la fondation Partage et vie

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 conclu entre le Département et la fondation Partage et vie pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé l'Oustalet géré par la fondation Partage et vie est fixé pour l'exercice 2020 à 1 117 429 €. La participation des départements extérieurs et des payants, soit 280 065 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 93 119, 10 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé sur le compte bancaire de la fondation Partage et vie.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

134,30 € pour l'hébergement permanent
89,53 € pour l'accueil de jour

Article 4 : La structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 07 JUIL, 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2020
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association APF France handicap

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre le Département et l'association APF France handicap pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;
- Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association APF France handicap est fixé pour l'exercice 2020 à 3 965 584 €. La participation des départements extérieurs et des payants, soit 1 545 291 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 330 465 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles. Il sera versé sur le compte bancaire de l'association APF France handicap.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégories	dotation 2020 en €
La Villa	foyer de vie	1 857 090
La Maison d'Alexandrine	FAM	1 575 112
APF	SAVS	533 382
	TOTAL	3 965 584

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissements ou services	prix de journée en €
foyer de vie hébergement	208,63
foyer de vie accueil de jour	139,09
FAM	203,57
SAVS	34,86

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocation familiale au titre de l'allocation personnalisée logement et de l'allocation logement social.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

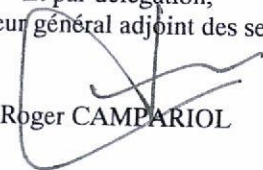
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

09 JUIL. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



J. Guith
J.M. GUTHON

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
le montant de la dotation globale commune de financement
ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association La Bourguette

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019–2023 conclu entre le Département et l'association La Bourguette pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association La Bourguette est fixé pour l'exercice 2020 à 1 648 694 €.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 130 000 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 137 391 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association La Bourguette.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégorie	dotation 2020 en euros
Les Capelières	FAM	1 648 694

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissement ou service	prix de journée en euros
FAM Les Capelières	197,30

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocation familiale au titre de l'allocation personnalisée logement et de l'allocation logement social.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

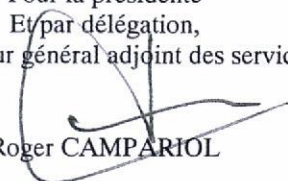
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 JUL. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

J. Guith
 J.M. GUYRON

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année 2020, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association IRSAM

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---oOo---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental voté en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018–2022 entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association IRSAM pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire globalisée 2020 des établissements et services, gérés par l'association IRSAM, a été fixée à 2 255 567 euros.

Article 2 : La dotation globale 2020 est fixée à 2 255 567 euros.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 932 150 euros, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 187 964 euros.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R-314-107 et R314-108 du CASF.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association IRSAM.

Article 4 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Etablissement	Catégorie	Dotation 2020 en €
Ruissatel	Foyer de vie	618 794
Garlaban	Foyer d'accueil médicalisé	566 571
Nénuphars	Foyer de vie	1 070 202
TOTAL		2 255 567

Article 5 : Les montants des dotations des foyers de vie «Ruissatel», « Nénuphars » et du FAM «Garlaban», ont été respectivement minorés de 200 391 €, 1 930 € et 62 145 €, correspondant à la régularisation des résidents hors département de l'année 2019. La dotation du foyer de vie « Les Nénuphars » a été majorée de 60 014 € et celle du foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban » de 12 000 € au titre des moyens alloués dans le cadre de la RAPT. Ainsi la dotation réelle de 2020 du foyer de vie «Ruissatel» s'élève à 819 185 €, celle du FAM «Garlaban» à 616 716 € et celle du foyer de vie « Les Nénuphars » à 1 012 118 €.

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

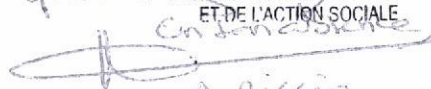
Etablissements	Prix de journée en €
Ruissatel hébergement permanent	196,98
Ruissatel accueil de jour	131,32
Garlaban	155,45
Nénuphars	164,54

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15/07/2020.

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,
LE DIRECTEUR DES TERRITOIRES
ET DE L'ACTION SOCIALE
En son absence

Annie RICCIO
Roger CAMPARIOL

Agrément n° 44.20.06.02

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Nadine Giniel
La pierre d'Imbert – Chemin du Coulon – 13450 Grasse

**POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT**

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Armelle SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Nadine Giniel, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 30 janvier 2020, réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 février 2020 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation sont favorables à l'agrément de Mme Giniel en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Nadine Giniel est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Giniel devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

- 2 JUL. 2020

Agrément n° 33.96.10.11

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Véronique Gonzalez
62 avenue de Camargues – Les Manades – 13310 Saint Martin de Crau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Amélie SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Véronique Gonzalez, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 14 février 2020 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 février 2020 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 24 octobre 1996 : arrêté autorisant Mme Gonzalez à héberger à son domicile une personne handicapée ;
- 25 mars 1997 : arrêté autorisant Mme Gonzalez à héberger à son domicile une personne handicapée ;
- 10 octobre 1997 : arrêté autorisant Mme Gonzalez à héberger à son domicile une personne handicapée ;
- 10 avril 1998 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez ;
- 29 mars 1999 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez ;
- 21 octobre 1999 : arrêté portant extension de l'agrément de Mme Gonzalez pour une capacité de deux personnes handicapées adultes ;
- 31 mai 2001 : arrêté portant extension de l'agrément de Mme Gonzalez pour une capacité de trois pensionnaires ;
- 7 juillet 2004 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez dans les mêmes conditions ;
- 28 juillet 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez dans les mêmes conditions ;
- 29 juillet 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez dans les mêmes conditions ;
- 15 juillet 2015 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Gonzalez dans les mêmes conditions.

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Véronique Gonzalez est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 28 juillet 2020, soit jusqu'au 27 juillet 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Gonzalez devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.


Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Agrément n° 55.15.09.04

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Thérèse Daw
50 chemin du vallon des Turves – 13015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelie SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Thérèse Daw, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 2 mars 2020 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 mars 2020 ;

VU l'arrêté du 28 août 2015 autorisant Mme Thérèse Daw à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ayant une autonomie motrice ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Thérèse Daw est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 29 août 2020, soit jusqu'au 28 août 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Daw devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le

- 3 JUL. 2020

Agrément n° 21.03.01.02

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ


Armelle SAUVET

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Patricia Oudot
293 chemin des Barrières – Lotissement Les Barrières Ouest – Villa n° 6 – 13140 Miramas

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Patricia Oudot, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 9 mars 2020 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2020 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 29 août 2002 : arrêté autorisant Mme Oudot à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;
- 16 décembre 2003 : arrêté d'extension de l'agrément de Mme Oudot, portant sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 12 septembre 2005 : arrêté d'extension de l'agrément de Mme Oudot, portant sa capacité d'accueil à trois personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 16 septembre 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Oudot pour une capacité de trois personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 15 juillet 2015 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Oudot pour une capacité de trois personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 23 juin 2016 : arrêté prenant acte du changement d'adresse postale de Mme Oudot.

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Patricia Oudot est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 12 septembre 2020, soit jusqu'au 11 septembre 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Oudot devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Agrément n° 21.15.09.05

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Sabine Rouvier
1090 rue des pins – 13310 Saint Martin de Crau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Amélie SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Sabine Rouvier, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 10 mars 2020 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 mars 2020 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 7 octobre 2015 : arrêté autorisant Mme Rouvier à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 8 décembre 2016 : arrêté portant extension de l'agrément de Mme Rouvier, portant sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées adultes,
- 15 mai 2018 : arrêté portant extension de l'agrément de Mme Rouvier portant sa capacité d'accueil à trois personnes âgées ou handicapées adultes.

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Sabine Rouvier est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 8 octobre 2020, soit jusqu'au 7 octobre 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Rouvier devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

- 8 JUIL. 2020

Agrément n° 21.01.10.09

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial

Amelle SAUVET

Madame Marguerite Boillot
Lotissement Les Romarins – 4 rue de la Farigoulette – 13310 Saint Martin de Crau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Marguerite Boillot, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 3 mars 2020 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 mars 2020 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 23 octobre 2001 : arrêté autorisant Mme Boillot à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;
- 23 mai 2006 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Boillot à deux pensionnaires ;
- 19 mai 2011 : arrêté rejetant la demande de renouvellement de l'agrément de Mme Boillot au titre de l'accueil familial ;
- 22 novembre 2013 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Boillot et réduction de sa capacité d'accueil à un pensionnaire ;
- 16 septembre 2015 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Boillot à deux pensionnaires.

CONSIDÉRANT les conclusions des visites d'évaluation ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Marguerite Boillot est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de deux personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie sous réserve de l'intervention d'infirmiers pour les soins d'hygiène à domicile.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 17 septembre 2020, soit jusqu'au 16 septembre 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Boillot devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
du conseil départemental et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« la Loinfontaine »
Avenue de la fontaine
13370 Mallemort

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,81 €	74,78 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,67 €	68,64 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,53 €	62,50 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,73 €	72,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 162 573,74€, soit 13 547,81 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Le Palais »
7, rue Roux de Brignoles
13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,17 €	74,14 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,26 €	68,23 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,35 €	62,32 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,63 €	71,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,60 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 191 800,89 €, soit 15 983,41 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La Renaissance »
17, boulevard Pèbre
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,54 €	74,51 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,50 €	68,47 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,45 €	62,42 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,13 €	72,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,10 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 237 209,57 €, soit 19 767,46 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.


Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

Pour la présidente

Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

12 MAI 2020

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les Epis d'or »
21, boulevard Debord
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,63 €	74,60 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,56 €	68,53 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,48 €	62,45 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,89 €	72,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,86 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 289 852,32 €, soit 24 154,36 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La Marseillane »
36, boulevard de la Pomme
13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,50 €	74,47 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,47 €	68,44 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,44 €	62,41 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,64 €	72,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,61 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 320 781,20 €, soit 26 731,77 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Caire-Val »
CD 66
13840 Rognes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,25 €	75,22 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,95 €	68,92 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,64 €	62,61 €
Moins de 60 ans	57,97 €	15,27 €	73,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,24 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 235 359,25 €, soit 19 613,27 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Résidence Sainte-Anne »
 50, boulevard Verne
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°11 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,08 €	75,05 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,84 €	68,81 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,60 €	62,57 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,16 €	71,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,13 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 185 113,60 €, soit 15 426,13 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.


Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

12 MAI 2020

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Pasteur »
82, avenue Philippe Solari
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,32 €	75,29 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,99 €	68,96 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,66 €	62,63 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,08 €	72,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 226 202,21 €, soit 18 850,18 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« La Provence »
6, chemin des Cauvelles
13190 Allauch

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,77 €	74,74 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,64 €	68,61 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,52 €	62,49 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,99 €	71,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,96 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 186 885,37 €, soit 15 573,78 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Mazargues »
37, avenue Colgate
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°11 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,98 €	74,95 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,77 €	68,74 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,40 €	71,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 71,37 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 254 481,07 €, soit 21 206,76 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« Korian la Loubière »
 40, chemin de la Baume Loubière
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,59 €	74,56 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,53 €	68,50 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,47 €	62,44 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,11 €	72,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 320 237,81 €, soit 26 686,48 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 MAI 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Korian les Lubérons »
Quartier de roubine
13610 Le puy-Sainte-Réparate

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,71 €	17,02 €	71,73 €
Gir 3 et 4	54,71 €	10,80 €	65,51 €
Gir 5 et 6	54,71 €	4,58 €	59,29 €
Moins de 60 ans	54,71 €	14,60 €	69,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 69,31 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 214 074,28 €, soit 17 839,52 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Les jonquilles »
130, chemin des jonquilles
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,27 €	17,38 €	77,65 €
Gir 3 et 4	60,27 €	11,03 €	71,30 €
Gir 5 et 6	60,27 €	4,68 €	64,95 €
Moins de 60 ans	60,27 €	15,66 €	75,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,95 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 360 653,48 €, soit 30 054,46 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 MAI 2020**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

 « La Marylise »
 1, rue du Docteur Jules Giraud
 13011 Marseille

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	73,69 €	17,99 €	91,68 €
Gir 3 et 4	73,69 €	11,42 €	85,11 €
Gir 5 et 6	73,69 €	4,84 €	78,53 €
Moins de 60 ans	73,69 €	15,44 €	89,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 78,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 89,13 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 339 781,76 €, soit 28 315,15 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.


Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

20 MAI 2020

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPA

« La Constance »
16 boulevard Henri Fabre
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement aide sociale » est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à : 59,89 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

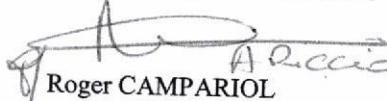
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF TORONTO
100 St. George Street
Toronto, Ontario

**POUR COPIE CONFORME**
Le chef de service
Service tarification programmation des
Etablissements pour personnes du bel âge**ARRÊTÉ**
fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPA« Les iris »
6 place de la bascule
13280 Raphèle les ArlesLa Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
Vu le rapport de tarification ;
Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,70 €	17,25 €	77,95 €
Gir 3 et 4	60,70 €	10,95 €	71,65 €
Gir 5 et 6	60,70 €	4,64 €	65,34 €
Moins de 60 ans	60,70 €	8,92 €	69,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,62 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

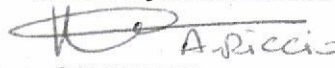
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la Présidente
Et par délégation,

Le directeur général adjoint des services


P/ Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les jardins de Mirabeau »
2, impasse Olivier Messiaen
ZA les Pallières
13170 Les-Pennes-Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,00 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


9 Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Villa Mirabeau »
4, impasse Olivier Messiaen
ZA les Pallières
13170 les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,00 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Meissel »
38 boulevard Meissel
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,85 €

Gir 3-4 : 10,06 €

Gir 5-6 : 4,27 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 168 513,72 €, soit 14 042,81 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

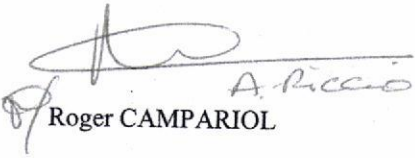
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


A. Campariol
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2020
 la tarification de la
 résidence autonomie

 « Les iris »
 6, place de la bascule
 13280 Raphèle-les-Arles

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,66 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Jeanne Calment »
Place de la Croisière
3, avenue des Alyscamps
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,30 €	19,95 €	80,25 €
Gir 3 et 4	60,30 €	12,66 €	72,96 €
Gir 5 et 6	60,30 €	5,37 €	65,67 €
Moins de 60 ans	60,30 €	15,40 €	75,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 199 911,98 €, soit 16 659,33 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« le Lac »
Centre hospitalier Joseph Imbert
Quartier Fourchon
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,40 €	20,84 €	83,24 €
Gir 3 et 4	61,40 €	13,22 €	74,62 €
Gir 5 et 6	61,40 €	5,61 €	67,01 €
Moins de 60 ans	61,40 €	19,10 €	80,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,01 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,50 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 501 881,09 €, soit 41 823,42 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

 « Enclos Saint-Léon »
 222 avenue Roger Donnadiou
 13300 Salon-de-Provence

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2020 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,49 €	17,44 €	81,93 €
Gir 3 et 4	64,49 €	11,07 €	75,56 €
Gir 5 et 6	64,49 €	4,70 €	69,19 €
Moins de 60 ans	64,49 €	14,11 €	78,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,60 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 250 562,29 €, soit 20 880,19 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Enclos Saint-Césaire »
9 rue Antoine Talon
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,36 €	17,00 €	77,36 €
Gir 3 et 4	60,36 €	10,79 €	71,15 €
Gir 5 et 6	60,36 €	4,58 €	64,94 €
Moins de 60 ans	60,36 €	13,79 €	74,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,94 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 187 564,06 €, soit 15 630,34 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


A. Riccio
Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Terrasses de sausset »
7, avenue des trois communes
13960 Sausset les Pins

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,14 €	16,63 €	75,77 €
Gir 3 et 4	59,14 €	10,55 €	69,69 €
Gir 5 et 6	59,14 €	4,48 €	63,62 €
Moins de 60 ans	59,14 €	13,55 €	72,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,69 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 210 706,09 €, soit 17 558,84 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


A. Piccio
9 Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'unité de soins de longue durée

« centre Roger Duquesne »
3, chemin de la Vierge noire
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007.

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,90 €	24,90 €	93,80 €
Gir 3 et 4	68,90 €	15,80 €	84,70 €
Gir 5 et 6	68,90 €	6,70 €	75,60 €
Moins de 60 ans	68,90 €	23,47 €	92,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 75,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 92,37 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 391 176,94 €, soit 32 598,08 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

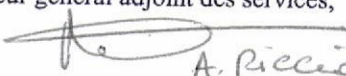
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


A. Riccio
9 Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Regain »
16, boulevard des trinitaires
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,40 €	18,59 €	82,99 €
Gir 3 et 4	64,40 €	11,80 €	76,20 €
Gir 5 et 6	64,40 €	5,01 €	69,41 €
Moins de 60 ans	64,40 €	16,84 €	81,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,24 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 257 821,38 €, soit 21 485,11 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

 «Résidence Olympe »
 Bourdin ouest, chemin de la Seignière
 13530 Trets

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,49 €

Gir 3-4 : 11,10 €

Gir 5-6 : 4,71 €

 Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 124 064,17 €, soit 10 338,68 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

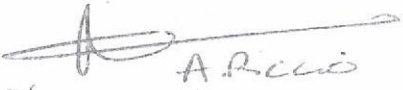
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


A. Campariol
✓ Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'unité de soins de longue durée

« La Maison du Parc »
179 avenue des Sœurs Gastine
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,68 €	22,79 €	86,47 €
Gir 3 et 4	63,68 €	14,46 €	78,14 €
Gir 5 et 6	63,68 €	6,14 €	69,82 €
Moins de 60 ans	63,68 €	21,12 €	84,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,82 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 139 614,45 €, soit 11 634,54 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.


Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


P/ Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Aéria »
38 boulevard Meissel
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,61 €	16,79 €	82,40€
Gir 3 et 4	65,61 €	10,66 €	76,27 €
Gir 5 et 6	65,61 €	4,52 €	70,13 €
Moins de 60 ans	65,61 €	13,47 €	79,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 249 710,23 €, soit 20 809,19 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

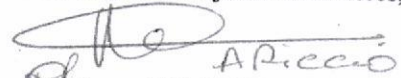
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« Résidence Rognac »
8, boulevard Gérard Philippe
13340 Rognac

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,73 €	16,39 €	76,12 €
Gir 3 et 4	59,73 €	10,40 €	70,13 €
Gir 5 et 6	59,73 €	4,41 €	64,14 €
Moins de 60 ans	59,73 €	14,04 €	73,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,77 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 194 335,12 €, soit 16 194,59 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

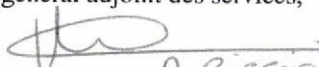
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2006

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


A. Riccio
Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME
Le chef de service
Service tarification programmation des
Établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPA

« Foyer Saint Marc »
10, avenue Jean et Marcel Fontenaille
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le prix de journée « hébergement aide sociale » est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à : 52,90 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

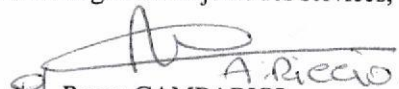
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25.5.2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

AMERICAN ... (88)
...
...
...
...
...

...



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

« les Amandiers »
 33, chemin de Saint-Pierre
 13700 Marnane

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération n°14 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 14 février 2020 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,60 €	74,57 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,54 €	68,51 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,47 €	62,44 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,16 €	72,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,13 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 266 724,31 €, soit 22 227,03 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

25 JUIN 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de la
résidence autonomie

« Les oliviers »
31, boulevard Bernex
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 56,81 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

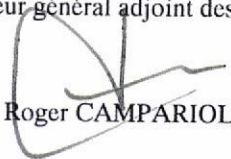
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 JUIL. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2020
la tarification de
l'EHPAD

« les Patios de Saint-Jean »
596, chemin de Saint-Jean
13530 Trets

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,15 €	17,88 €	83,03 €
Gir 3 et 4	65,15 €	11,35 €	76,50 €
Gir 5 et 6	65,15 €	4,81 €	69,96 €
Moins de 60 ans	65,15 €	15,76 €	80,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,91 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 115 577,59 €, soit 9 631,47 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 JUIL. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

 fixant pour l'année 2020
 la tarification de
 l'EHPAD

 « Les Terrasses des Oliviers »
 31, boulevard Bernex
 13008 Marseille

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,30 € pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

 Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,96 €	17,92€	81,88 €
Gir 3 et 4	63,96 €	11,37 €	75,33 €
Gir 5 et 6	63,96 €	4,82 €	68,78 €
Moins de 60 ans	63,96 €	15,90€	79,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,78 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,86 €.

 Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 241 375,14 €, soit 20 114,59 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 8 JUIL. 2020

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Réf : DD13-1219-14912-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019-075

portant extension de la capacité de 3 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Mas des Aînés », géré par la SAS « GEM VIE » par transfert de lits en provenance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Claude Debussy » géré par la SAS « Résidence Claude Debussy »

EHPAD Korian Mas des Aînés
FINESS EJ : 25 001 850 4
FINESS ET : 13 000 960 8

EHPAD Korian Claude DEBUSSY
FINESS EJ : 13 000 067 2
FINESS ET : 13 078 160 2

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R209 du 7 novembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Mas des Aînés » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R206 du 27 décembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Claude Debussy » ;

Vu la demande de Madame Jeanne Borsoi, directrice régionale Senior PACA Ouest, en date du 4 juillet 2019, portant sur l'extension de capacité de 3 lits de l'EHPAD « Korian Mas des Aînés » par transfert de l'EHPAD « Korian Claude Debussy » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société SAS « Résidence Claude Debussy » en date du 16 octobre 2019 autorisant la cession des autorisations de trois lits médicalisés au profit de la société SAS « GEM VIE » ;



Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société SAS « GEM VIE » en date du 16 octobre 2019 autorisant l'acquisition des autorisations de trois lits médicalisés délivrés à la société SAS « Résidence Claude Debussy » ;

Considérant que l'autorisation de transfert est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 et avec le schéma départemental des Bouches-du-Rhône 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'extension de la capacité de 3 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Mas des Aînés », géré par la SAS « GEM VIE », par transfert de 3 lits en provenance de l'EHPAD « Korian Claude Debussy », est autorisée.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Korian Mas des Aînés » est fixée à 73 lits d'hébergement permanent, non habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : GEM VIE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 850 4
Adresse : ZI 25870 Decevey
Numéro SIREN : 434 684 791
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN MAS DES AINES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 960 8
Adresse : Chemin du Puits Quartier de la Grande Vigne Sud 13420 Gémenos
Numéro SIRET : 434 684 791 00032
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 73 lits, non habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La capacité de l'EHPAD « Korian Claude Debussy » est fixée à 77 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE CLAUDE DEBUSSY
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 067 2
Adresse : 44 bis avenue Claude Debussy 13470 Carnoux-en-Provence
Numéro SIREN : 382 817 294
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN CLAUDE DEBUSSY
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 160 2
Adresse : 44 bis avenue Claude Debussy 13470 Carnoux-en-Provence
Numéro SIRET : 382 817 294 00020
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans le délai prévu dans les conditions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **- 9 JUIL. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe DE MESTER
Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL
Martine VASSAL

ARRÊTÉ

fixant pour 2020 la dotation de financement
 du service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes handicapées
 géré par :
 l'association traumatisme crânien assistance 13 (TCA 13)

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 47 qui reconnaît les services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés comme étant désormais autorisés sans habilitation à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale par les présidents des Conseils départementaux,

Vu l'arrêté d'agrément n°2011321-0007 du 17 novembre 2011 délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'association TCA 13, sise Le Pilon du Roy - Bâtiment C - 85 rue Pierre Berthier 13290 Aix-en-Provence pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de personnes handicapées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre la Présidente du Conseil départemental et l'association TCA 13 en date du 2 janvier 2018,

Considérant les surcoûts présentés par le gestionnaire, et liés à la prise en charge par l'association de situations complexes dans le cadre d'un plan d'accompagnement global (PAG), s'inscrivant dans le cadre de la démarche d'une « réponse accompagnée pour tous » (RAPT),

Considérant la valorisation, à titre expérimental, de la prise en charge desdits PAG,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé avec l'association TCA 13 pour son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée, pour l'année 2020, à un total de 384 606 € pour les personnes handicapées. Elle se décompose de la manière suivante :

- 347 406 € correspondant au financement de 70 000 h d'activité ;
- 37 200 € correspondant au financement, à titre expérimental, de la prise en charge de situations complexes dans le cadre d'un PAG. Ce montant doit répondre à l'engagement de l'association TCA 13 à l'accompagnement d'au minimum 8 personnes faisant l'objet d'un PAG.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur bénéficiaire de l'aide-ménagère une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire. Cette participation est établie à 1 €/heure.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale est de 32 050,50 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

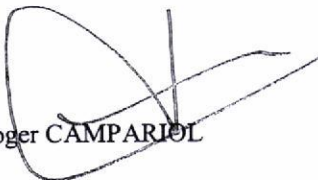
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur général des services du département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide et d'accompagnement à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 17 JUIL. 2020

Pour la présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIEL



DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- **Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 mars 2019 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur le marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire, portant sur 13 lots.

Considérant qu'une seule entreprise a déposé un dossier de candidature pour le lot 5 – Portes Sectionnelles,

Considérant que le dossier de candidature de ce candidat, incomplet, a fait l'objet d'un courrier de demande de complément déposé sur la plateforme de dématérialisation du Département des Bouches du Rhône le 19 juin 2019, la réponse étant attendue pour le 28 juin 2019, 17h,

Considérant l'absence de réponse de ce candidat au courrier ci-dessus mentionné, maintenant le caractère non conforme de sa candidature,

Considérant l'absence de candidatures conformes au lot 5 de cette procédure,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 5 – Portes Sectionnelles du marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation du lot 5 – Portes Sectionnelles du marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire en procédure adaptée.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 23 JAN, 2020

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public**

Jean Marc PERRIN





DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 mars 2019 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur le marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire, portant sur 13 lots.

Considérant la date d'expiration de la validité des offres au 21 janvier 2020,

Considérant la demande de prorogation du délai de validité des offres effectuée le 20 janvier 2020 par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône sur le lot 10 – Electricité courants forts et faibles,

Considérant la réponse négative d'un candidat à cette demande de prorogation du délai de validité de son offre sur le lot 10 – Electricité courants forts et faibles,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 10 – Electricité courants forts et faibles, du marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire au motif mentionné ci-dessus.

135

De relancer la consultation du lot 10 – Electricité courants forts et faibles, du marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire en procédure adaptée.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

20 FEV. 2020

Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean Marc PERRIN



DGA AG/
Direction Achat Public/

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire, lots 1 à 13 hors lot 5 et lot 10.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 20 mars 2019, relatif à un marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de de de la Maintenance et l'Exploitation en date du 30 avril 2020,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en visioconférence en date du 7 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Pour le lot 1 Gros œuvre :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 1 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société GAL S.A pour sa solution base + variante pour un montant de 851 552,03 € HT soit 1 021 862,43 € TTC.

Pour le lot 2 Charpente Acier – couverture – bardage métallique :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 2 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société CMBC pour un montant de 389 917,00 € HT soit 467 901,00 € TTC.

Pour le lot 3 Etanchéité :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 3 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société ASTEN pour un montant de 93 046,42 € HT soit 111 655,71 € TTC.

Pour le lot 4 Menuiseries extérieures - serrurerie :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 4 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société Provençale d'aluminium pour un montant de 177 000,00 € HT soit 212 400,00 € TTC.

Pour le lot 6 Cloisons – doublages – faux plafonds :

137

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 6 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société SOLELEC pour un montant de 75 589,00 € HT soit 88 892,00 € TTC.

Pour le lot 7 Menuiseries intérieures :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 7 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société SARL GUERRA pour un montant de 64 074,43 € HT soit 76 889,32 € TTC.

Pour le lot 8 Revêtement de sols et de murs carrelés :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 8 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société TCM pour un montant de 87 249,27 € HT soit 104 699,12 € TTC après mise au point de la DPGF.

Pour le lot 9 Chauffage – Ventilation – rafraîchissement - plomberie :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 9 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société EITP pour un montant de 290 484,14 € HT soit 348 580,97 € TTC après mise au point de la DPGF.

Pour le lot 11 Peinture :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 11 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société BERTEA FILS SARL pour un montant de 25 685,14 € HT soit 30 822,16 € TTC.

Pour le lot 12 Terrassement VRD – aménagements extérieurs :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 12 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société SOGEV pour un montant de 615 000,00 € HT soit 738 000,00 € TTC

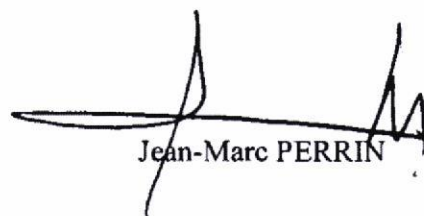
Pour le lot 13 Pylône radio :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 13 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société DELCOM pour un montant de 24 307,00 € HT soit 29 168,40 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **14 MAI 2020**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

DGA AG/
Direction Achat Public/

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire, lot 5.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28 janvier 2020, relatif à la relance du lot 5 – Portes Sectionnelles du marché de travaux de construction du Centre d'Incendie et de Secours de Roquevaire,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et de de de la Maintenance et l'Exploitation en date du 30 avril 2020,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en visioconférence en date du 7 mai 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Pour le lot 5 portes sectionnelles :

- De classer les offres conformément au rapport d'analyse des candidatures et des offres
- D'attribuer le lot 5 pour la construction du Centre d'incendie et de secours de Roquevaire à la société HORMANN pour un montant de 34 150 € HT soit 40 980 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14 MAI 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

139

DGA AG

Direction Achat Public

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de Contrôle technique dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 05 décembre 2019, relatif à un Marché de Maîtrise d'Oeuvre dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 04 juin 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- -D'attribuer le lot 1 du marché de Maîtrise d'Œuvre dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône au groupement SCOP ECOSTUDIO (mandataire) / ALD / NAMIXIS / VIAL, pour un montant de 197 302,09 € soit 236 762,51 € TTC, avec une mise au point de la pièce contractuelle relative à la décomposition des délais d'exécution des missions.
- -D'attribuer le lot 2 du marché de Maîtrise d'Œuvre dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône au groupement SAS ARCHIPHB (mandataire) / INGEOMETRIE / ACCESSMETRIE / ANALYFEU / BOST INGENIERIE, pour un montant de 226 713,68 € HT soit 272 056,42 € TTC, avec une mise au point de la pièce contractuelle relative à la décomposition des délais d'exécution des missions.
- -D'attribuer le lot 3 du marché de Maîtrise d'Œuvre dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône au groupement ARCAN ARCHITECTURE (mandataire) / IDM INGENIERIE, pour un montant de 103 133,73 € HT soit 123 760,48 € TTC, avec une mise au point de la pièce contractuelle relative à la décomposition des délais d'exécution des missions.
- - D'attribuer le lot 4 du marché de Maîtrise d'Œuvre dans le cadre des travaux de mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches du Rhône au groupement ARCHIPOLE SUD (mandataire) / ALPHA OMEGA COORDINATION / LANGLOIS ETUDES / TECHNIPOLE SUD /, pour un montant de 140 687,85 € HT soit 168 825,42 € TTC, avec une mise au point de la pièce contractuelle relative à la décomposition des délais d'exécution des missions.

141

Article 2 :

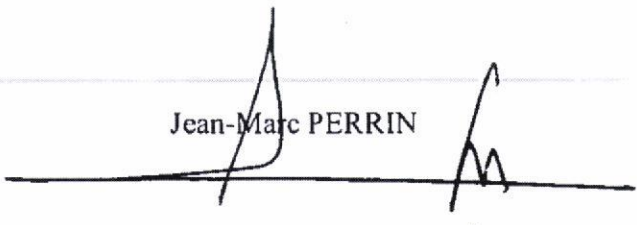
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté du **28 avril 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Monsieur Jean Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02 novembre 2019 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouvert concernant les travaux de construction de la gendarmerie de Roquevaire.

Considérant que deux plis ont été déposés concernant le lot 7 – enduits de façades, plis EL29 et EL88,

Considérant le caractère irrégulier de l'offre du pli EL29, le candidat n'ayant pas proposé d'offre pour la variante exigée,

Considérant le caractère irrégulier de l'offre du pli EL8, 1 mémoire fourni par l'entreprise ne répondant pas au besoin exprimé par le maître d'ouvrage sur le critère 2 « organisation, qualification et expérience du personnel »,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour les motifs énoncés ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 7 – Enduits de façades des travaux de construction de la gendarmerie de Roquevaire aux motifs énoncés ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 07/07/2020

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public**

Jean Marc PERRIN



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre de fourniture et de livraison de chaussures de sécurité destinées à certains agents du département des Bouches-du-Rhône (n° MARCO 2020-0007)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 février 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 18 juin 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-De déclarer recevables les candidatures des sociétés GASTON MILLE, LA WALCKOISE, PLANETE CHAUSS', AXEL DISTRIBUTION, GEDIVEPRO, MABEO INDUSTRIES, QUINCAILLERIE AIXOIS et CEVENOLE DE PROTECTION pour cet accord-cadre ;

- De déclarer régulières les offres des sociétés LA WALCKOISE, PLANETE CHAUSS', AXEL DISTRIBUTION, MABEO INDUSTRIES, QUINCAILLERIE AIXOIS et CEVENOLE pour cet accord-cadre;

- De déclarer irrégulières les offres des sociétés GASTON MILLE ET GEDIVEPRO pour cet accord-cadre ;

- De classer pour cet accord-cadre :

- * Première, l'offre de PLANETE CHAUSS' ;
- * Deuxième, l'offre d'AXEL DISTRIBUTION ;
- * Troisième, l'offre de CEVENOLE DE PROTECTION ;
- * Quatrième l'offre de MABEO INDUSTRIES ;
- * Cinquième l'offre de QUINCAILLERIE AIXOISE ;
- * Sixième l'offre de LA WALCKOISE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 juin 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN 

145

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20200709-SAM-
MG20_01424-CC
Date de télétransmission : 10/07/2020
Date de réception préfecture : 10/07/2020

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant
L'ACCORD-CADRE POUR LA CONFECTION, L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON DE
CARTES DE VŒUX, DE CARTONS ET D'ENCARTS REALISES POUR LES BESOINS DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE 2020-0133**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu
de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente
du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la
composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en
matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 2 mars 2020, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public (DAP) et des
Services Généraux (DSG),

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 2 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les
directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature d'IMPRIMERIE BONO ;
- De déclarer régulière, l'offre d'IMPRIMERIE BONO

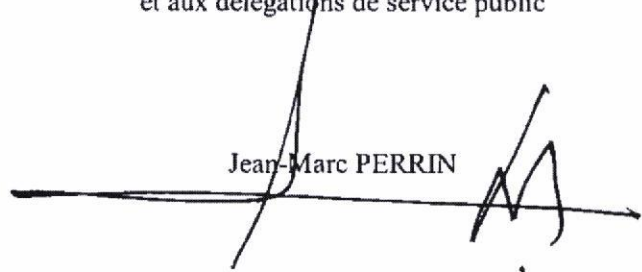
- De classer Première, l'offre d'IMPRIMERIE BONO

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée
dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2020.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



147

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE BATTERIES DE VEHICULES ELECTRIQUES DE MARQUE RENAULT OU EQUIVALENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE 2020-0111

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 26 mai 2020 relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 10 juillet 2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

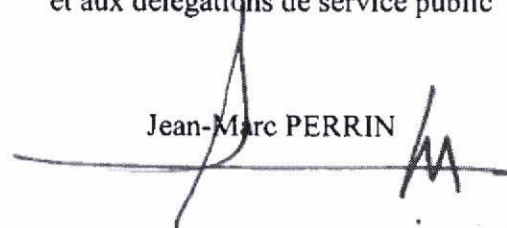
- De déclarer recevable la candidature de RENAULT RETAIL GROUP ;
 - De déclarer régulière l'offre de RENAULT RETAIL GROUP ;
 - De classer:
- * Première, l'offre de RENAULT RETAIL GROUP

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



149

16 JUIL. 2020

Service des actes administratifs

2016/TH

Objet : Décision relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'Aménagement du Conservatoire et la mise en conformité de l'accessibilité PMR globale du Collège Mignet à Aix-en-Provence

Vu la délibération n° 9 du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020 – 004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 25, 67 et 90 – II – 1 - a du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 115 du 19 décembre 2014 de la Commission Permanente, autorisant le lancement de l'opération relative à l'Aménagement du Conservatoire et la mise en conformité de l'accessibilité PMR globale du Collège Mignet à Aix-en-Provence,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 31 mai 2018, attribuant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'Aménagement du Conservatoire et la mise en conformité de l'accessibilité PMR globale du Collège Mignet à Aix-en-Provence au groupement Marc DALIBARD Société d'Architecture / José PASQUA / BERIM pour un montant de rémunération provisoire de 506.850,00 € H.T.,

Vu la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre en date du 27 juillet 2018 à l'architecte mandataire Marc DALIBARD Société d'Architecture,

Vu la fiche de validation de l'Avant-Projet Définitif signée par l'architecte mandataire Marc DALIBARD Société d'Architecture le 11 mai 2020, qui indique que des modifications du programme, nécessaires à l'obtention du Permis de Construire et liées au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville d'Aix-en-Provence et à la Sécurité Publique, requièrent d'augmenter l'économie du projet,

Article 1 :

Est approuvé le programme pour la réalisation de l'opération relative à l'Aménagement du Conservatoire et la mise en conformité de l'accessibilité PMR globale du Collège Mignet à Aix-en-Provence, pour lequel des consultations seront lancées, conformément aux prescriptions du Code de la Commande Publique, en vue de la passation de marchés de services et de travaux.

151

mm

Article 2 :

Est approuvé l'Avant-Projet Définitif pour la réalisation de l'opération relative à l'Aménagement du Conservatoire et la mise en conformité de l'accessibilité PMR globale du Collège Mignet à Aix-en-Provence, dont le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à la somme de 10.798.224,00 € H.T. (PSE non comprise), soit 12.957.868,80 € T.T.C. (valeur septembre 2017), pour une durée des travaux sans changement, soit de 24 mois.

Cela représente une augmentation de 16,11 % par rapport au coût initialement prévu.

Article 3 :

Est approuvé le forfait définitif de rémunération de l'architecte mandataire Marc DALIBARD Société d'Architecture pour un montant de 607.140,42 € H.T., soit 728.568,50 € T.T.C. (valeur septembre 2017).

Cela représente une augmentation de 19,79 % du marché initial.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

09 JUIL. 2020

A Marseille, le

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

20/26/tn **DECISION DE RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** le Code des marchés publics ;
- **Vu** le CCAG-Travaux ;
- **Vu** la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant ; notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté du **28 avril 2020** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- **Vu** les marchés relatifs aux Travaux Corps d'Etat 08 Plomberie sanitaire pour les bâtiments gérés par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône passés avec l'entreprise CLIMATECH pour chacun des lots géographiques suivants :

Marché n°	Secteur géographique	Date de notification	Date de fin après Avenant de prolongation n°1
16047	H2 – Istres	03 février 2016	02 août 2020
16048	H3 – Aix-en-Provence		
16050	M1 – Marseille Nord et Ouest		

Considérant que plusieurs bons de commande adressés à l'entreprise CLIMATECH depuis le mois de novembre 2019 n'ont pas été exécutés ou que les chantiers afférents n'ont pas repris depuis le déconfinement en date du 11 mai 2020 malgré les multiples relances adressées par les services du Conseil Départemental à l'entreprise CLIMATECH sans que les travaux soient effectués ;

Considérant que l'entreprise CLIMATECH a indiqué en date du 03 juin 2020 « ne pas être en mesure de répondre en l'état à la totalité [...] » des demandes du Conseil Départemental sans rapporter la preuve de son incapacité matérielle à intervenir ;

Considérant que l'entreprise CLIMATECH, a été mise en demeure d'intervenir sous 15 jours à compter du 25 juin 2020 (46 chantiers) et du 09 juillet 2020 (6 chantiers) sur les bons de commande en cours sans réagir ;

Considérant que les travaux de maintenance devant néanmoins être effectués pour des raisons de continuité de service et de sécurité, le Conseil Départemental est légitime à résilier ces marchés aux frais et risques de l'entreprise titulaire en raison de l'impossibilité de cette dernière d'assurer les prestations demandées conformément aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G-Travaux ;

DECIDE :

Article 1

De résilier aux frais et risques les marchés relatifs aux Travaux Corps d'Etat 08 Plomberie sanitaire pour les bâtiments gérés par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au motif mentionné ci-dessus et pour les lots suivants :

Marché n°	Secteur géographique	Date de notification	Date de fin après Avenant de prolongation n°1
16047	H2 – Istres	03 février 2016	02 août 2020
16048	H3 – Aix-en-Provence		
16050	M1 – Marseille Nord et Ouest		

Article 2

La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision. Un marché de substitution sera lancé et exécuté aux frais et risques du titulaire en application de l'article 48 du CCAG-Travaux.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

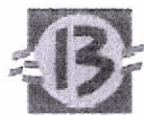
Fait à Marseille, le **22 JUIL. 2020**

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public


Jean Marc PERRIN

20127/1TM



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



AFFICHE

DU _____ AU _____

Objet : Décision relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la Construction du collège de la commune de Lançon-Provence

Vu la délibération n° 2 du 14 avril 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics.

Vu l'arrêté n° 2020 – 004 du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre.

Vu les articles 30 – I - 6° et 88 à 90 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Vu la délibération n° 117 du 09 septembre 2016 de la Commission Permanente, autorisant le lancement de l'opération relative à la **Construction du collège de la commune de Lançon-Provence**.

Vu la décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur n° 18/106 du 10 août 2018, attribuant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la **Construction du collège de la commune de Lançon-Provence** au groupement **Agence Rudy RICCIOTTI / Adrien CHAMPSAUR / OTEIS SUDEQUIP / Agence Thomas GENTILINI / LAMOUREUX & RICCIOTTI Ingénierie / ABE / ECCI** pour un montant de rémunération provisoire de **2.041.500,00 € H.T.**

Vu la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre en date du **04 octobre 2018** à l'architecte mandataire **Agence Rudy RICCIOTTI**.

Vu la fiche de validation de l'Avant-Projet Définitif signée par l'architecte mandataire **Agence Rudy RICCIOTTI** le **29 juillet 2019**, qui indique qu'aucune modification significative du programme ne requiert de modifier l'économie du projet. Par contre, les contraintes de sécurité nationales inhérentes à la proximité de la Base Aérienne de Salon-de-Provence, et de service public exigeant une ouverture de l'établissement pour une rentrée en septembre 2021, imposent une dévolution à l'entreprise générale accompagnée de mesures d'accélération visant à réduire la durée du chantier.

Article 1 :

Est approuvé le programme pour la réalisation de l'opération relative à la **Construction du collège de la commune de Lançon-Provence**, pour lequel des consultations seront lancées, conformément aux prescriptions du Code de la Commande Publique, en vue de la passation de marchés de services et de travaux.

155

Article 2 :

Est approuvé l'Avant-Projet Définitif pour la réalisation de l'opération relative à la **Construction du collège de la commune de Lançon-Provence**, dont le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à :

- **15.128.584,96 € H.T. (solution de base avec grue fixe à tour), soit 18.154.301,95 € T.T.C.** (valeur janvier 2017). Cela représente une augmentation de **8,06 %** par rapport au coût initialement prévu.
- **15.463.507,05 € H.T. (variante sans grue fixe à tour), soit 18.556.208,46 € T.T.C.** (valeur janvier 2017). Cela représente une augmentation de **10,45 %** par rapport au coût initialement prévu.

pour une **durée des travaux** de :

- **14 mois, dont 1 mois de période de préparation** (pour la solution de base),
- **17 mois, dont 1 mois de période de préparation** (pour la variante).

Article 3 :

Est approuvé le forfait définitif de rémunération de l'architecte mandataire **Agence Rudy RICCIOTTI** pour un montant de **2.053.500,00 € H.T., soit 2.464.200,00 € T.T.C.** (valeur janvier 2018).

Cela représente une augmentation de **0,59 %** du marché initial.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le 27 JUL. 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public


Jean-Marc PERRIN

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Travaux de dragage, de traitement et d'élimination des matériaux du port de Cassis ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 28 avril 2020 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 25/03/2020 et relatif au marché : **Travaux de dragage, de traitement et d'élimination des matériaux du port de Cassis**,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 10 juin 2020
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée par visioconférence en date du 18/06/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables

- GP SUEZ RR IWS REMEDIATION/ SEAWORKS (pli n°1)
- GP JEAN NEGRI ET FILS /DRAGAGE MARINE ASSISTANCE (pli n°2)
- GP REMEA/ TP SPADA (pli n°3)
- BUESA TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX (pli n°4)

- de déclarer l'offre du Groupement REMEA/ TP SPADA (pli n°3) irrégulière

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

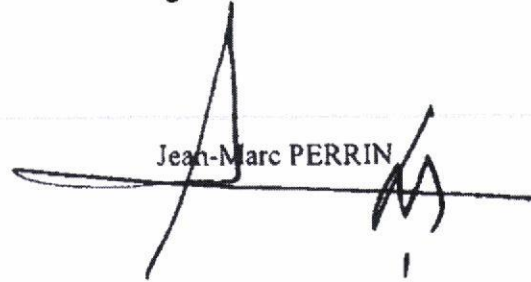
- 1^{er} **GPT SUEZ RR IWS REMEDIATION/ SEAWORKS**
- 2^{ème} **BUESA TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX**
- 3^{ème} **GPT JEAN NEGRI ET FILS/DRAGAGE MARINE ASSISTANCE**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 juin 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



20.06.IT



DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

AFFICHE

DU 27/08/2020 AU 15/08/2020

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché portant sur la Tierce Maintenance et le Développement Agile des Applications spécifiques du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, d'Intégration Applicative et prestations associées.

LOT 1 : Tierce Maintenance et Développement Agile des Applications spécifiques du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

LOT 2 : Intégration Applicative et prestations associées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2020-004 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du 28 avril 2020 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 30 décembre 2019, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 18/06/2020, relative à la Tierce Maintenance et au Développement Agile des Applications spécifiques du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, d'Intégration Applicative et prestations associées.

LOT 1 : Tierce Maintenance et Développement Agile des Applications spécifiques du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

LOT 2 : Intégration Applicative et prestations associées.

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 18/06/2020,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Pour le lot 1

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés GFI INFORMATIQUE et SOPRA SETRIA
- De déclarer régulières les offres de ces deux sociétés,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - o 1 SOPRA
 - o 2 GFI

Pour le lot 2

- De déclarer recevables les candidatures des sociétés SOPRA, COM NETWORK, GFI, ECONOCOM, UMANIS.
- De déclarer régulières les offres des sociétés SOPRA, GFI, ECONOCOM, UMANIS.
- De déclarer irrégulière l'offre de la société COM NETWORK
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - o 1 GFI
 - o 2 UMANIS
 - o 3 SOPRA
 - o 4 ECONOCOM

Article 2 :

Monsieur le Directeur de Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

18 JUIN 2020

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux
marchés publics et délégations de services
publics

Jean-Marc PERRIN

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code des Transports et notamment ses articles L. 5331-1 et suivants et R*5331-1 et suivants, le Code Pénal, le Code de l'Environnement, le Code de Justice Administrative ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes autres que ceux faisant partie de la circonscription du port autonome de Marseille en date du 6 février 1984 et le procès-verbal de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime au Département en date du 12 juillet 1985 ;

Vu le contrat de concession du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat du 23 décembre 1996 modifié ;

Vu le règlement d'exploitation de la concession du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat du 28 octobre 2016 ;

Vu le règlement général de police du Code des Transports et le règlement particulier de police portuaire du 18 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés du Préfet des Bouches du Rhône relatifs à la police de l'eau ;

Vu l'avis du Conseil portuaire du 22 novembre 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le règlement d'exploitation du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat, tel que fixé par le document annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté du 28 octobre 2016 fixant le règlement d'exploitation de la concession du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat est abrogé.

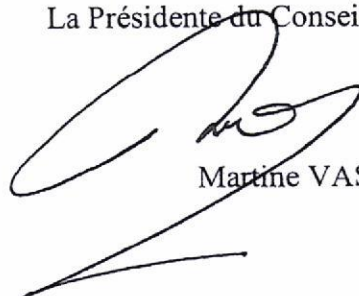
ARTICLE 3

Le directeur général des services du Département, ainsi que le directeur général de la société La Ciotat Shipyards (LCS) concessionnaire du port maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le,

- 9 JULI., 2020

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT MARITIME DE COMMERCE ET DE PECHE DE LA CIOTAT

SOMMAIRE

ARTICLE 1. REGIME GENERAL	- 3 -
ARTICLE 2. GESTION DU DOMAINE PUBLIC	- 3 -
ARTICLE 3. AUTORISATIONS D'OCCUPATION	- 4 -
ARTICLE 4. MODIFICATION D'ACTIVITES	- 5 -
ARTICLE 5. DEFINITION DES SURFACES OCCUPEES	- 5 -
ARTICLE 6. MODALITES DE RELEVÉ DES SURFACES	- 5 -
ARTICLE 7. CHARGES ET ASSURANCES	- 5 -
ARTICLE 8. SOUS-OCCUPATION	- 6 -
ARTICLE 9. UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET BATIMENTS	- 6 -
ARTICLE 10. REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU SITE	- 7 -
10.1. Effectifs – Horaires de travail	- 7 -
10.2. Pêche et baignade	- 7 -
10.3. Publicité	- 7 -
10.4. Photos et reportages	- 7 -
10.5. Manifestations	- 8 -
10.6. RESTRICTIONS D'USAGE	- 8 -
ARTICLE 11. DEPOT ET STOCKAGE DES MARCHANDISES	- 8 -
ARTICLE 12. UTILISATION DES POSTES A FLOT DU SITE INDUSTRIEL DES OUVRAGES ET OUTILLAGES	- 9 -
12.1. Postes à flot et formes de radoub	- 10 -
12.1.1. Conditions de réservation	- 10 -
12.1.2. Conditions de facturation des formes	- 11 -
12.2. Utilisation des grues	- 12 -
ARTICLE 13. MOUVEMENT DES NAVIRES	- 13 -
ARTICLE 14. ACCES	- 13 -
14.1. Dispositions générales relatives à l'accès	- 13 -
14.2. Conditions applicables à l'accès	- 14 -

14.3.	Dispositions particulières applicables à l'accès des véhicules.....	- 15 -
14.4.	Dispositions particulières applicables aux visiteurs.....	- 15 -
ARTICLE 15. DISPOSITIONS PROPRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE STOCKAGE DE BATEAUX DITE PORT A SEC.....		- 15 -
15.1.	Circulation et stationnement.....	- 15 -
15.2.	Sécurité dans le Port à sec.....	- 16 -
15.3.	Mises à l'eau.....	- 16 -
15.4.	Affectation des places et changements de bateaux.....	- 17 -
15.5.	Aire de carénage « plaisance ».....	- 17 -
15.6.	Tarifification.....	- 18 -
15.7.	Documents administratifs.....	- 18 -
15.8.	Sanctions.....	- 18 -
ARTICLE 16. SURETE PORTUAIRE ET VIDEOPROTECTION.....		- 19 -
ARTICLE 17. REPRESSION DES INFRACTIONS.....		- 19 -
17.1.	Principes généraux.....	- 19 -
17.2.	Occupation sans droit ni titre.....	- 20 -
17.3.	Pénalités de retard.....	- 20 -
ARTICLE 18. SECURITE.....		- 21 -
ARTICLE 19. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT.....		- 21 -
19.1.	Gestion des déchets et polluants.....	- 21 -
19.2.	Protection du milieu marin.....	- 21 -
19.2.1.	Rejets en mer.....	- 21 -
19.2.2.	Aires de carénage.....	- 21 -
19.2.3.	Qualité des eaux rejetées.....	- 22 -
19.3.	Autres prescriptions environnementales.....	- 23 -
19.4.	Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles.....	- 23 -
ARTICLE 20. UTILISATION DE L'HELISURFACE.....		- 23 -
ARTICLE 21. CONSIGNES EN CAS D'URGENCE.....		- 23 -

PREAMBULE

Par convention de concession en date du 23 décembre 1996, la société LA CIOTAT SHIPYARDS s'est vu confier par le Département des Bouches-du-Rhône (ci-après « le Département » ou « l'autorité concédante ») la gestion et l'exploitation du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat.

A ce titre, elle assure la gestion des plans d'eau, des équipements, des terre-pleins et bâtiments existants inclus dans le périmètre de la concession. La société LA CIOTAT SHIPYARDS est notamment habilitée à délivrer les autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins et des locaux construits ou réhabilités aux entreprises exerçant des activités compatibles avec les objectifs du Département des Bouches-du-Rhône énoncés dans la convention de concession.

A ce titre, LA CIOTAT SHIPYARDS est chargée, aux côtés du Département, de faire respecter le présent règlement d'exploitation pris en application des dispositions de la convention de concession.

ARTICLE 1. REGIME GENERAL

Le Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat est soumis au Règlement Général des Ports prévu au Code des Transports (Article R5333-1 et suivant) et au Règlement Particulier de Police édicté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Toutes décisions prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'exploitation portuaire doivent être respectées.

L'application des mesures de police spéciale n'exclut pas les pouvoirs de police générale exercés par la police nationale et de la police municipale.

En outre, le site géré par LA CIOTAT SHIPYARDS est soumis au contrôle des services de police et de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, de la Police aux frontières, lesquels sont autorisés à pénétrer sur le site.

ARTICLE 2. GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations d'occupation temporaire ne peuvent être consenties qu'à des personnes exerçant des activités compatibles avec les missions de la concession.

Lorsqu'il s'agit d'une durée égale ou supérieure à trois ans, le titre ou la convention d'occupation est soumis à l'approbation écrite de l'autorité concédante qui doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois.

Si la durée prévue au titre d'occupation excède la durée de la concession restant à courir, le titre doit être soumis au contreseing de l'autorité concédante.

Le retrait de l'autorisation, sans indemnité, peut être prononcé par LA CIOTAT SHIPYARDS notamment pour des raisons d'intérêt général ou si l'activité exercée dans les lieux n'est plus conforme à l'activité initialement autorisée.

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sont interdites en dehors d'une autorisation régulièrement et préalablement délivrée.

Toute occupation du domaine public ou toute utilisation particulière est payante.

L'occupation et l'utilisation du domaine public doivent être conformes avec la réglementation en vigueur et la politique portuaire établie par LA CIOTAT SHIPYARDS et le Département.

Toute atteinte à l'intégrité, à l'utilisation ou à l'exploitation du port pourra être poursuivie au titre de la grande voirie, laquelle comprend des frais de dossiers, des sanctions pénales et le cas échéant les indemnités de remise en état du domaine public portuaire.

Le refus d'obtempérer sera constitutif d'une infraction de grande voirie.

Le surveillant de Port du Département peut, par tout moyen, ordonner le déplacement d'office de tout objet occupant irrégulièrement le domaine public dans un délai de 24H. L'objet concerné peut être placé dans une zone de rétention aux frais et risques de son propriétaire. La restitution de l'objet concerné à son propriétaire peut être subordonnée au paiement d'une indemnité. Conformément au Code des Transports (notamment l'article L 5335-3) et à la convention de délégation de service public et notamment l'article 3.1 et l'article 18, LA CIOTAT SHIPYARDS est autorisée à détruire ou céder l'objet concerné six mois après le constat de son dépôt ou stationnement irrégulier.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Toute occupation du domaine public portuaire ou toute utilisation particulière doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Cette autorisation doit être accordée de manière préalable à toute occupation (terre-plein, poste à flot...). Elle ne peut être tacite.

La demande d'autorisation devra indiquer la surface demandée ainsi que l'activité dont l'exercice est envisagé. Cette demande devra se faire par écrit, par courrier, fax ou électronique, adressé à LA CIOTAT SHIPYARDS.

La réponse de LA CIOTAT SHIPYARDS indiquera l'emplacement qu'elle entend attribuer.

Sans préjudice des cas où son approbation écrite est requise en application de l'article 2, LA CIOTAT SHIPYARDS tiendra l'autorité concédante régulièrement informée des autorisations octroyées, selon des modalités adaptées.

ARTICLE 4. MODIFICATION D'ACTIVITES

En cas d'évolution ou de modification de son activité ou de sa raison sociale, tout occupant ou utilisateur devra en informer par écrit LA CIOTAT SHIPYARDS sans délai et obtenir une autorisation expresse préalable.

ARTICLE 5. DEFINITION DES SURFACES OCCUPEES

Lorsqu'une autorisation est accordée, un agent de LA CIOTAT SHIPYARDS peut vérifier la surface effectivement occupée.

Les superficies servant d'assiette au calcul des redevances d'occupation correspondent à celles mentionnées dans les conventions d'occupations (AOT) ou à celles relevées par les agents de LA CIOTAT SHIPYARDS. Elles tiennent compte de l'occupation globale de la surface c'est-à-dire de toute la surface que LA CIOTAT SHIPYARDS ne peut plus exploiter dans des conditions normales.

ARTICLE 6. MODALITES DE RELEVÉ DES SURFACES

Les surfaces relevées par l'agent de LA CIOTAT SHIPYARDS font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un relevé des mesures effectuées est soumis à la signature de l'occupant. L'absence de contestation expresse vaut accord.

En cas de contestation expresse par l'occupant, un agent assermenté pourra être requis.

La venue et la prise de mesure par un agent assermenté fera l'objet d'une facturation à la charge de l'occupant conformément aux tarifs publics (cf. « Frais de gestion »).

En cas de mauvaise foi, l'occupant sera considéré comme sans droit ni titre et pourra faire l'objet de poursuites administratives de grande voirie.

ARTICLE 7. CHARGES ET ASSURANCES

Quelle que soit la nature de l'autorisation, et sauf stipulations conventionnelles différentes, les charges, impôts et autres redevances grevant les divers locaux et les terrains incombent à leurs utilisateurs qui auront, en outre, à contracter une assurance couvrant les risques locatifs pour la valeur indiquée par LA CIOTAT SHIPYARDS.

Les occupants, ainsi que tout utilisateur ponctuel ou non du site portuaire, doivent souscrire toutes les assurances nécessaires à la bonne marche de leurs activités sur le site, de telle sorte que LA CIOTAT SHIPYARDS ne puisse pas être inquiétée à cet égard. Le cas échéant, le niveau de garantie peut être précisé dans des conventions d'occupation spécifiques. La justification des assurances pourra être demandée par tout moyen et à tout moment à l'occupant ou à l'utilisateur qui devra les fournir. Le défaut de présentation d'une police

d'assurance adaptée est un motif légitime de résiliation ou de refus immédiat d'accéder au site.

ARTICLE 8. SOUS-OCCUPATION

Toute sous-occupation totale ou partielle sans autorisation expresse est interdite sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité de l'autorisation d'occupation. L'autorité habilitée à autoriser la sous-occupation est la même que celle ayant autorisé l'occupation principale.

D'une manière générale, le sous-occupant, dès lors qu'il est autorisé, est tenu aux mêmes droits et obligations que l'occupant principal, ce dernier demeurant entièrement responsable des agissements de son sous-occupant vis-à-vis de LA CIOTAT SHIPYARDS et/ou du Concédant. Le cas échéant, les modalités de conclusion de contrats de sous-occupation sont précisées dans la convention d'occupation conclue avec l'occupant principal.

Les dispositions générales du présent article sont sans préjudice des règles spécifiques prévues par le règlement départemental d'attribution des postes à flot, pour les emplacements du Port Vieux auxquels il s'applique.

ARTICLE 9. UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET BATIMENTS

La mise à disposition de terre-pleins et bâtiments doit faire l'objet de conventions et tarifications entre l'usager et LA CIOTAT SHIPYARDS, en fonction de leur utilisation.

Les conventions pourront prévoir des aménagements ou des dérogations particulières convenues d'avance et acceptées par LA CIOTAT SHIPYARDS.

Tous les bâtiments sont réputés acceptés en l'état. Il appartient à l'occupant de faire le nécessaire pour répondre aux normes en vigueur. En l'absence d'état des lieux préalable à l'occupation d'un terre-plein réalisé à la demande de l'occupant, celui-ci sera réputé en bon état d'entretien. L'occupant ou l'utilisateur a l'obligation de nettoyer les lieux lors de leur libération sous peine de poursuites et de remise en état à ses frais après mise en demeure.

Les bâtiments ou constructions existantes, mis en location, feront l'objet d'une tarification particulière définie dans la convention et tenant compte de l'emplacement de ces espaces loués ou des équipements.

Pour des impératifs de sécurité, d'intérêt général, de meilleure gestion du domaine public ou si des obligations de service l'exigent, LA CIOTAT SHIPYARDS se réserve le droit d'imposer à l'usager et à ses frais un déplacement de matériels, véhicules, conteneurs, navires, marchandises ou autre positionnés ou entreposés sur les emplacements faisant l'objet d'une location ou non.

L'usager s'engage à maintenir les locaux et terre-pleins qu'il occupe en bon état d'entretien et de salubrité. Il laisse libre l'accès à ses locaux pour les agents du concessionnaire, du Département ou à toute entreprise et personne mandatée par eux.

ARTICLE 10. REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU SITE

Certaines parties de terre-pleins et hangars peuvent être tenues fermées par mesure de sécurité en dehors des heures de travail et leur accès réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation, soit des services publics intéressés. Le non-respect des surfaces encloses pourra donner lieu à des poursuites.

Les durées de stationnement des navires, véhicules et marchandises sont fixées par la convention d'autorisation, par le règlement particulier de police et s'il y a lieu, le règlement local pour le transport et le dépôt des matières dangereuses.

Le paiement des taxes d'usage ou des indemnités d'occupation ne donne en aucun cas le droit aux usagers de laisser stationner les marchandises, véhicules, navires ou autre au-delà des délais fixés par les conventions ou règlements visés à l'alinéa précédent.

Les quais doivent être laissés libres de toute entrave et aucune marchandise ou matériel divers ne peuvent y être déposés sans autorisation, même pour de courtes durées.

10.1. Effectifs – Horaires de travail

Pour des raisons notamment de sécurité et de bonne gestion des flux, toute entreprise travaillant sur le site (occupante ou non) tiendra régulièrement informée LA CIOTAT SHIPYARDS du nombre de personnes qu'elle emploie et des horaires de travail effectués par son personnel. Elle sera tenue de le faire sur simple demande.

10.2. Pêche et baignade

Il est interdit de pêcher, de se baigner et de chasser sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans les plans d'eau du port, dans les passes navigables et d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires.

Est également interdit le ramassage des moules et autres coquillages sur les structures fixes ou flottantes.

10.3. Publicité

Sur les plans d'eau portuaires et sur le domaine public maritime, la signalétique des entreprises est soumise à autorisation préalable délivrée par LA CIOTAT SHIPYARDS.

10.4. Photos et reportages

Les opérations de communication envisagées sur le site à l'aide de photos, reportages télévisés, conférences de presse ou visites publiques des installations devront avoir reçu l'agrément de LA CIOTAT SHIPYARDS avant toute confirmation aux médias.

LA CIOTAT SHIPYARDS tient l'autorité concédante informée selon des modalités adaptées.

10.5. Manifestations

Toute manifestation organisée sur le Domaine Public Maritime sera subordonnée à l'accord préalable de LA CIOTAT SHIPYARDS.

LA CIOTAT SHIPYARDS tient l'autorité concédante informée selon des modalités adaptées.

LA CIOTAT SHIPYARDS sera en droit de ne pas autoriser une manifestation si elle juge celle-ci inadaptée au regard de la politique de gestion portuaire.

De même, l'organisation de repas, apéritifs et collations diverses à l'extérieur des bâtiments doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par LA CIOTAT SHIPYARDS. Il est impératif de prévoir de l'eau en quantité suffisante pour toutes les personnes présentes et, plus généralement, de prendre toute mesure pour s'assurer du bon déroulement de ces manifestations, qui ne doivent pas entraver le bon fonctionnement général du site.

10.6. RESTRICTIONS D'USAGE

De façon générale, les espaces communs du site doivent faire l'objet d'une utilisation normale, conforme à l'usage auxquels ils sont destinés. Il est précisé que sont interdits, sous peine de sanction :

- Les raccordements ou prélèvements d'eau sur les poteaux et bornes à incendie du site ;
- Les rejets de toute nature dans les différents regards des réseaux du site (réseaux d'eaux pluviales, réseaux d'eaux usées, ...) autres que par raccordement sur des points de branchement prévus à cet effet ;
- Tout engin ayant pompé des eaux polluées de toute nature (notamment eaux grises ou eaux noires) doit pouvoir fournir un certificat de suivi de déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé qu'il est interdit de rejeter ces eaux dans le réseau du port.

ARTICLE 11. DEPOT ET STOCKAGE DES MARCHANDISES

L'usager a la faculté d'entreposer sur le site certains matériels et marchandises, placés dans des conteneurs, en fonction des espaces disponibles. Leur contenu et leur propriétaire ou gardien doivent être clairement identifiés auprès de LA CIOTAT SHIPYARDS. Les lieux de dépôt et les durées de stationnement sont soumis à autorisation préalable délivrée par LA CIOTAT SHIPYARDS. A défaut, les objets pourront faire l'objet d'un déplacement tel que prévu à l'article 2 du présent règlement d'exploitation.

LA CIOTAT SHIPYARDS n'est responsable ni du poids, ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises emmagasinées ou stockées par l'usager.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration erronée de l'usager, il serait reconnu que des colis entreposés en un lieu autre que celui prévu pour le dépôt des marchandises dangereuses contiennent des marchandises dangereuses, LA CIOTAT SHIPYARDS sera en droit d'en exiger l'enlèvement immédiat et d'engager des poursuites pour utilisation non conforme à l'autorisation délivrée.

Dans la mesure où ils ont été autorisés, les containers devront être installés selon les règles de l'art et respecter le code du travail (implantation, aération, ventilation...). Ils seront pourvus d'extincteurs adaptés à la nature du risque, de capacité suffisante et en parfait état de fonctionnement.

Il est interdit d'empiler plus de 2 conteneurs.

Chaque entreprise devra repérer son matériel et containers à l'aide de moyens appropriés (raison sociale apparente, risques spécifiques présents...). Un autocollant peut être apposé ou procès-verbal peut être dressé pour que le propriétaire ou gardien se manifeste. En raison de l'intervention des agents, une « indemnité forfaitaire » ou des frais de dossier conformément aux tarifs publics en vigueur (cf. « Frais de gestion ») pourront être réclamés.

LA CIOTAT SHIPYARDS n'est responsable ni de la garde, ni de la conservation des marchandises de l'usager en dépôt.

ARTICLE 12. UTILISATION DES POSTES A FLOT DU SITE INDUSTRIEL DES OUVRAGES ET OUTILLAGES

LA CIOTAT SHIPYARDS a la gestion d'ouvrages et d'outillages pour lesquels elle fournit des prestations de services aux usagers dans les conditions déterminées par le règlement d'exploitation et dans le respect du règlement général et particulier de police du port.

LA CIOTAT SHIPYARDS détermine les droits d'usage des ouvrages et outillages par les usagers en fonction, notamment, des nécessités du service général du port.

En vue d'assurer la sécurité des opérateurs, tout titulaire d'une AOT ou tout utilisateur exerçant une activité industrielle ou commerciale sur le site du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat sont tenus de rédiger un plan de prévention annuel dès lors qu'ils procèdent à des demandes de manutention auprès de LA CIOTAT SHIPYARDS ou de manière générale dès lors que leurs activités sont susceptibles de générer de manière générale ou même très occasionnelle de la co-activité avec des entreprises extérieures ou intervenantes. Les copies de ces plans comprenant en outre les mesures d'hygiène et de sécurité doivent être transmises à LA CIOTAT SHIPYARDS et à tout intervenant avant toute opération.

D'une manière générale, les utilisateurs sont avisés que l'utilisation des outillages gérés par LA CIOTAT SHIPYARDS fait l'objet d'une limitation de garantie égale à 7 600 000 €, tous préjudices confondus. Les entreprises sont tenues de fournir leur attestation d'assurance couvrant les sinistres susceptibles d'affecter le navire concerné par la manœuvre.

Les plaisanciers de passage doivent obligatoirement se présenter spontanément à la capitainerie dès leur arrivée, afin de produire les documents nécessaires à l'obtention d'une autorisation.

En l'absence de présentation, il sera appliqué une pénalité équivalente au tarif passager majoré de 20%. Cette pénalité ne constitue en rien une autorisation d'occupation. LA CIOTAT SHIPYARDS se réserve le droit d'engager des poursuites.

12.1. Postes à flot et formes de radoub

12.1.1. Conditions de réservation

Les postes à flot du site industriel et les formes de radoub sont mis à la disposition des usagers dans l'objectif d'une meilleure exploitation possible du domaine ou suivant l'ordre des demandes, sous réserve des priorités notamment de mise à quai et des cas d'urgence que LA CIOTAT SHIPYARDS apprécie sous le contrôle de ses agents.

L'utilisation des postes à flot et des formes de radoub est soumise à une autorisation préalable délivrée par LA CIOTAT SHIPYARDS et subordonnée à leur disponibilité.

Les demandes sont faites exclusivement par écrit (lettre, courrier électronique ou télécopie portant le nom et la qualité du signataire).

Les postes à flot du site industriel sont principalement et prioritairement dédiés à l'accueil de yachts en vue de subir des travaux d'entretien, de réparation ou de conversion (refit). A des fins de meilleure utilisation du domaine public maritime, LA CIOTAT SHIPYARDS peut toutefois autoriser l'accueil de yachts en escale sur des postes à flot du site industriel non utilisés pour les activités précitées, moyennant une tarification particulière.

La demande de réservation d'un poste à flot ou d'utilisation d'une forme de radoub en vue de travaux de « refit » comporte 4 feuillets :

Feuille 1 : la demande d'inscription au planning (facultative). Dans l'attente de la confirmation de leurs travaux, les usagers ont la possibilité de formuler, dans l'ordre et à la date de leur réception, une demande d'option prise sur la planification de l'utilisation des postes à flot et des formes. Cette demande doit comporter :

- le nom du navire et ses caractéristiques,
- la durée prévisionnelle de séjour.

Feuille 2 : le bon de commande. L'inscription préalable (feuille 1) ou la demande de réservation doit être confirmée par l'utilisateur par la fourniture d'un bon de commande dans les 30 jours et au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée du navire. Le bon doit comporter :

- le nom du navire et ses caractéristiques,
- les dates d'entrée et de sortie,
- la nature des travaux,
- le cas échéant, un plan de carène précis permettant de visualiser le type d'attinage qui sera réalisé,
- une déclaration de la valeur du navire,
- les coordonnées de l'agent maritime chargé de l'opération,
- les coordonnées du commandant du navire, le cas échéant de son agent maritime ou de son représentant

Feuille 3 : devis prestation. En cas de disponibilité des postes à flot et des formes et après étude des travaux à effectuer, LA CIOTAT SHIPYARDS, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du bon de commande (feuille 2), adresse un devis couvrant la prestation sollicitée et comportant la date d'intervention.

Ce devis comprend également un engagement de renonciation à recours de la part de l'usager ainsi que de celle de son assureur, pour un montant supérieur à 7 600 000 €, contre les prestations effectuées par LA CIOTAT SHIPYARDS pour toute raison susceptible d'engager sa responsabilité.

Ce devis doit être retourné à LA CIOTAT SHIPYARDS, revêtu de la signature pour accord du demandeur et accompagné du paiement par chèque de dépôt de garantie pour réservation correspondant à 20% du montant total TTC de prestation.

Ce versement de garantie peut être éventuellement remplacé par une garantie bancaire à première demande.

En cas d'annulation de la réservation, le dépôt de garantie sera conservé par LA CIOTAT SHIPYARDS ou la caution bancaire mise en jeu, à titre de dédommagement.

La réservation, affectée uniquement au navire désigné sur le bon de commande, ne sera effective qu'après réception, par LA CIOTAT SHIPYARDS, du devis accepté, accompagné du versement du dépôt de garantie ou de la fourniture de la caution dûment remplie.

LA CIOTAT SHIPYARDS se réserve le droit de louer l'équipement à un tiers en cas de non-respect de ces conditions.

Feuillet 4 : la démarche d'accostage. Au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée du navire, le commandant ou son représentant doit fournir à la capitainerie du port les documents suivants :

- les documents d'immatriculation du navire,
- la provenance du navire,
- l'attestation d'assurance,
- la liste de l'équipage le cas échéant.

En outre, le commandant ou son représentant doit remplir les imprimés réglementaires et les transmettre dans les délais requis. Cette procédure est obligatoire afin de permettre la délivrance, au vu de l'état du navire et de sa cargaison, de l'autorisation d'entrée dans le port.

Le représentant du propriétaire contactera éventuellement les services de pilotage ou de remorquage et pourvoira au personnel nécessaire à l'accostage du bâtiment.

Le non-respect par l'usager de la date d'entrée du navire devra être signalé à LA CIOTAT SHIPYARDS qui se réserve le droit d'annuler la réservation.

LA CIOTAT SHIPYARDS ou le Département se réservent le droit d'exiger l'acte de francisation, la Lettre de Pavillon ou tout acte équivalent avant l'attribution d'une autorisation ou pendant l'occupation.

Le défaut de présentation d'un tel acte est susceptible de rendre caduque l'autorisation.

12.1.2. Conditions de facturation des formes

Si la durée effective du séjour était inférieure à la durée conventionnée, le chantier ne pourrait se prévaloir d'une réfaction de prix supérieure à 20% du montant total de la redevance due. Le calcul de l'occupation se fait au prorata avec un minimum de 20%.

Le paiement de pénalité ne donne pas droit à un titre d'occupation. LA CIOTAT SHIPYARDS se réserve le droit de demander l'évacuation de la parcelle en cas de besoin.

L'occupation de la grande forme de radoub fait l'objet d'un mécanisme de tarification spécifique basé sur le chiffre d'affaires réalisé par l'occupant et prévu dans le cadre d'une convention ad hoc.

Tout retard de la date d'entrée du navire devra être signalé à LA CIOTAT SHIPYARDS qui se réserve le droit, en cas de non-respect du planning prévisionnel, d'annuler la réservation.

Tout navire est tenu de libérer l'équipement, dès la remise en eau de la forme. LA CIOTAT SHIPYARDS ne pourra être tenue responsable de tout retard occasionné par le non-respect du planning prévisionnel d'un usager.

12.2. Utilisation des grues

Toute utilisation de grue, ascenseur à bateaux, élévateur à sangles exploité par LA CIOTAT SHIPYARDS comporte a minima la mise à disposition par cette dernière du conducteur de l'engin et d'un coordinateur au sol qui veillera à la bonne utilisation de l'engin de levage.

Préalablement à la mise à sec du navire, le chantier attributaire des travaux devra fournir, sous sa responsabilité, un plan d'attinage au minimum une semaine avant l'entrée du navire en cale sèche. Le calage du navire est effectué sous la responsabilité de l'usager.

Dans le cas où les opérations de manutention seraient effectuées par l'usager et resteraient, de ce fait, sous sa directive, l'usager est tenu de mettre à disposition du personnel compétent et en nombre suffisant afin d'assurer le bon déroulement des opérations et ce, en toute sécurité.

Dans ce cas, la présence au sol d'un coordinateur de LA CIOTAT SHIPYARDS ne saura décharger l'usager de sa responsabilité relative à tout dommage pouvant survenir en cours de manutention.

Toute opération de grutage effectuée les dimanches, nuits et jours fériés entraînera de plein droit une majoration de tarif.

Si LA CIOTAT SHIPYARDS juge qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils et outillages, ou si des appareils et outillages doivent être déplacés par ordre des agents de LA CIOTAT SHIPYARDS ou les agents en charge de la police du port, l'usager doit prévoir et s'assurer de la suspension immédiate des opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

En cas d'interruption de travail occasionnée par un défaut des appareils et outillages, LA CIOTAT SHIPYARDS s'engage à rétablir leur fonctionnement dans les meilleurs délais. Toutefois, l'usager ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour retard imputable à ce type d'imprévis.

Dans tous ces cas, les usagers paient le tarif au prorata du temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

LA CIOTAT SHIPYARDS ne pourra être tenue responsable de tout retard de chargement occasionné par les intempéries. Elle ne pourra être tenue responsable de tout retard occasionné par le non-respect du planning prévisionnel d'un usager.

Les personnes présentes lors des manœuvres de levage ou de manutention des bateaux doivent être équipées de moyens de protection adaptés.

ARTICLE 13. MOUVEMENT DES NAVIRES

Sauf cas exceptionnel prévu par le règlement général de police, ou cas de force majeure, aucun navire ne pourra pénétrer à l'intérieur de l'enceinte portuaire pour stationnement, chargement de marchandises ou réparations, sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par LA CIOTAT SHIPYARDS.

Le commandant du navire ou son représentant doit remplir les imprimés réglementaires et les transmettre dans les délais requis. Cette procédure est obligatoire afin de permettre la délivrance, au vu de l'état du navire et de sa cargaison, de l'autorisation d'entrée dans le port.

Le commandant ou son représentant contactera éventuellement les services de pilotage de remorquage et pourvoira au personnel nécessaire à l'accostage du bâtiment.

Tout bateau amarré sur le quai sans autorisation sera sanctionné pour occupation irrégulière du domaine public.

ARTICLE 14. ACCES

14.1. Dispositions générales relatives à l'accès

L'accès au site des chantiers navals est contrôlé par LA CIOTAT SHIPYARDS.

L'accès est strictement limité aux personnes suivantes :

- a) les salariés, dirigeants et préposés des entreprises ou entités disposant d'un titre d'occupation en cours de validité sur le site des chantiers navals régulièrement délivré par LA CIOTAT SHIPYARDS et les agents du Département dans l'exercice de leur fonction ;
- b) les propriétaires, gestionnaires et équipiers des navires stationnant régulièrement à flot ou à sec dans l'enceinte du chantier naval ;
- c) les salariés et préposés des entreprises ou entités intervenant pour le compte d'une entreprise ou entité visée au premier tiret, dans la limite de la mission qui leur est confiée ;
- d) les visiteurs des entreprises ou navires visés au premier ou second tiret.

L'autorisation d'accès est matérialisée par l'octroi par LA CIOTAT SHIPYARDS d'un badge d'accès personnel et incessible. La création, le remplacement ou le renouvellement de la validité de ce badge peut être facturé par LA CIOTAT SHIPYARDS aux tarifs publics en vigueur.

L'attribution d'un badge d'accès ne vaut pas nécessairement autorisation de pénétrer sur le site avec un véhicule automobile, ce dernier pouvant être assujéti à une autorisation spécifique.

Sans préjudice d'une résiliation anticipée, l'autorisation d'accès prend fin de plein droit :

- pour les usagers relevant du a), à la fin des titres d'occupation des entités concernées, quel qu'en soit le motif (échéance, résiliation) ;

- pour les usagers relevant du b), au départ du navire ;
- pour les usagers relevant du c), à la fin de la mission qui leur a été confiée ;
- pour les usagers relevant du d), 48 heures après leur premier accès.

L'autorisation d'accès peut de plus être suspendue sans préavis par LA CIOTAT SHIPYARDS pour une durée de 10 jours consécutifs maximum :

- en cas d'impayés d'un montant supérieur ou égal à 2 mois de loyers ;
- en cas de non-respect des règlements par le titulaire de l'autorisation d'accès, et notamment en cas de prêt ou cession de badge à un tiers, de présence sur une zone non autorisée ou de fausse déclaration avérée pour l'obtention du badge.

LA CIOTAT SHIPYARDS peut également retirer de manière définitive l'autorisation d'accès en cas de récidive ou de faute d'une particulière gravité. Ce retrait peut être assorti, en fonction de la gravité, d'une interdiction d'accéder sur le site pour une durée maximale d'un an.

14.2. Conditions applicables à l'accès

L'accès aux chantiers navals est limité aux seuls besoins de l'exercice de l'activité professionnelle pour laquelle il a été autorisé.

L'autorisation d'accès peut être limitée à une partie seulement des chantiers navals.

Sauf besoin professionnel avéré, la présence des titulaires de l'autorisation d'accès n'est pas autorisée de nuit ou en dehors de ses plages horaires de travail. La prise de repas ne peut s'effectuer que dans des lieux aménagés à cet effet.

Les piétons ne doivent pas circuler sur les espaces réservés aux automobiles et engins de levages.

Les barbecues sont interdits dans l'enceinte du site industriel, sauf autorisation expresse de LA CIOTAT SHIPYARDS.

Le port d'une tenue de travail et des équipements de protection individuels associés à l'activité et au risque spécifique de noyade lié à la proximité du plan d'eau est obligatoire sur le site (interdiction d'être torse nu, pieds nus...). Le port du casque est notamment obligatoire lors de chaque manœuvre de manutention mobilisant des engins de levage.

La consommation d'alcool est prohibée dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle sur le site industriel.

De même les sociétés opérant sur le site sont tenues de mettre à disposition de leur personnel des vestiaires et sanitaires adaptés, l'utilisation des voies, terre-pleins et des quais à cette fin étant rigoureusement interdite.

D'une manière générale, il est interdit de pratiquer sur le site industriel toute activité incompatible avec les activités professionnelles qui s'y déroulent.

Le personnel de bord des bateaux doit respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables au site. Le présent règlement devra leur être fourni et expliqué par l'entreprise locataire en charge des travaux.

14.3. Dispositions particulières applicables à l'accès des véhicules

Le code de la route a vocation à s'appliquer pleinement sur l'ensemble du site.

L'accès de véhicules au site des chantiers navals fait l'objet de règles spécifiques, détaillées dans un règlement particulier figurant en annexe du présent règlement.

14.4. Dispositions particulières applicables aux visiteurs

Les visiteurs, quel que soit leur statut, accèdent au site sous la responsabilité de l'entité qui les a invités. LA CIOTAT SHIPYARDS peut confier aux entreprises du site une partie de la déclaration des visiteurs autorisés, dans les conditions fixées en annexe, sous réserve de la désignation par chaque entreprise concernée de référents nommément identifiés. La police d'assurance des entreprises devra couvrir les dommages causés par ses visiteurs.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS PROPRES AUX USAGERS DE L'AIRE DE STOCKAGE DE BATEAUX DITE PORT A SEC

Les dispositions du présent chapitre complètent le contrat d'occupation temporaire délivré pour toute occupation et utilisation du port à sec.

Le port à sec se compose :

- d'une zone d'accès ;
- d'une zone de stockage des navires ;
- d'une zone de stationnement des véhicules terrestres ;
- d'un ponton de mise à l'eau ;
- d'un ponton d'attente.

15.1. Circulation et stationnement

Les usagers du port à sec se voient remettre un badge individuel et nominatif par LA CIOTAT SHIPYARDS. Ce badge est valable aussi longtemps que l'autorisation d'utilisation du port à sec est accordée. Il est désactivé à la fin de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

- La présentation du badge à l'entrée du site des chantiers navals est obligatoire et doit être présentée aux agents sur simple demande.
- Le titulaire du badge doit être présent en personne lors des manœuvres de mise à l'eau ou de mise à sec. L'accès des véhicules des titulaires de badges d'accès au port à sec à la zone contrôlée est subordonné aux contraintes de l'exploitation, appréciées par LA CIOTAT SHIPYARDS.
- La circulation à l'intérieur du site est réglementée. Les usagers du port à sec sont notamment tenus de :
 - respecter le code de la route
 - respecter la vitesse limitée à **30 Km / heure**
 - emprunter uniquement le trajet indiqué pour l'accès au port à sec depuis le Poste de Garde et retour, l'accès au reste du site industriel étant strictement interdit.

- Le stationnement des véhicules est uniquement toléré sur la zone prévue à cet effet, dans la limite des places disponibles. LA CIOTAT SHIPYARDS peut restreindre ce stationnement en fonction des nécessités de l'exploitation du site industriel.
- Les engins de manutention sont prioritaires sur les véhicules des particuliers.

L'entrée dans le site en dehors des horaires d'ouverture du port à sec est gérée par le Poste de garde. Elle n'est possible que sur justification au contrôle d'accès d'une réservation pour la mise à l'eau du bateau.

Les piétons ne doivent pas circuler sur les espaces réservés aux automobiles et engins de levages.

Les badges de type « port à sec » ne permettent pas le passage aux tourniquets situés à la Capitainerie.

15.2. Sécurité dans le Port à sec

- La circulation à pied ou en voiture est **strictement interdite** dans les allées de la zone de stockage des bateaux, en dehors du chemin d'accès depuis l'entrée du site.
- Seul le conducteur de l'embarcation est autorisé à monter sur le ponton de mise à l'eau.
- Les navires stationnés aux niveaux 2 et 3 doivent impérativement relever leur embase.
- Il est rappelé que toute activité de pêche et de baignade est interdite dans la totalité de la zone portuaire.

15.3. Mises à l'eau

- Le **stationnement des bateaux est strictement prohibé sur le ponton de mise à l'eau**, sauf dérogation expresse accordée par la Capitainerie (tél : 04 42 83 80 27).
- Le stationnement des bateaux des usagers sur le ponton d'attente n'est toléré qu'un jour sur deux (de 12h le 1er jour à 12h le lendemain), en lien avec une manœuvre de mise à l'eau.
- Les dernières manutentions s'effectuent ½ heure avant l'heure de fermeture du port à sec.
- Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer que les structures de son embarcation permettent d'effectuer le levage par l'engin élévateur et le stockage sur les cases prévues à cet effet dans des conditions normales de sécurité et de manœuvrabilité.
- Le propriétaire ou son représentant indique les points sensibles de son embarcation et ordonne le levage par l'engin élévateur après avoir vérifié qu'aucun dommage ne puisse résulter lors de la manœuvre du navire. Il est tenu de vérifier le positionnement de son bateau sur les fourches de l'engin élévateur au regard des éléments risquant d'être détériorés au cours de la manutention (exemple : sonde ou autre...).
- Le propriétaire ou son représentant doit être présent lors des opérations de manutention. Dans le cas contraire, la responsabilité de LA CIOTAT SHIPYARDS ne pourra être retenue en cas d'accident.
- Le matériel de plage, de pêche et les jerricanes de carburant seront acheminés par le ponton d'attente et non par le ponton de mise à l'eau.
- En cas d'immobilisation de l'engin de levage pour cause de panne ou d'entretien, une information sera transmise aux usagers par voie d'affiches apposées à la Capitainerie et sur le lieu de mise à l'eau des bateaux. L'utilisateur ne pourra alors prétendre à aucun dédommagement en cas d'impossibilité d'utiliser son embarcation.

- Toute manutention exceptionnelle (en dehors des mises à l'eau et des mises à sec dues aux plaisanciers) sera facturée au tarif en vigueur.
- La durée de stationnement des navires sur le ponton d'attente doit être strictement nécessaire à la durée des opérations pour lesquelles il est affecté sauf autorisation expresse et préalable de la Capitainerie.
- L'utilisateur s'engage à entretenir son navire et à le maintenir dans un bon état de navigabilité sous peine de voir son autorisation non renouvelée.

En fonction des nécessités de l'exploitation, LA CIOTAT SHIPYARDS peut temporairement maintenir certains navires en stationnement sur le plan d'eau, soit au niveau du ponton d'attente, soit en un autre endroit du Port choisi par la Capitainerie, sans que l'utilisateur puisse élever aucune objection, ni prétendre à aucun dédommagement. LA CIOTAT SHIPYARDS peut aussi demander au propriétaire le déplacement temporaire de son navire sur un emplacement à flot du Port Vieux. Pendant le stationnement temporaire du navire sur une panne du Port Vieux, l'utilisateur peut directement en prendre possession, sous réserve de prévenir la Capitainerie.

15.4. Affectation des places et changements de bateaux

- La mise à disposition d'un emplacement devient effective après la signature d'une convention d'occupation de poste à sec au bénéfice du titulaire. Il est établi pour une année civile renouvelable à la demande de l'utilisateur.
- La localisation des emplacements pourra être modifiée par LA CIOTAT SHIPYARDS si les conditions d'exploitation de service l'exigent sans que l'utilisateur puisse prétendre à un quelconque droit sur la conservation de l'emplacement préalablement attribué.
- Pour les changements de bateaux, il est impératif de faire au préalable une demande écrite à la Capitainerie. Le changement ne pourra s'effectuer qu'après accord de LA CIOTAT SHIPYARDS. Le jour de l'arrivée du nouveau bateau, l'ancien aura préalablement quitté son emplacement.
- Les dimensions maximales autorisées pour les changements ou nouveaux bateaux sont : Longueur 5,50 m – largeur 2,14 m – Hauteur 1,40 m.
- Dans le cas de la vente d'un bateau disposant d'un poste à sec, l'emplacement occupé ne pourra faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire du poste concerné au profit du nouveau propriétaire.
- Par exception à l'article 8 du règlement d'exploitation du site industriel, les postes attribués aux usagers du port à sec ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une sous-location.

15.5. Aire de carénage « plaisance »

- L'aire de carénage « plaisance » est réservée aux petits travaux d'entretien courant des navires, à l'exclusion des interventions lourdes nécessitant une immobilisation du navire pour une durée supérieure à une semaine.
- L'accès aux berceaux sur l'aire de carénage est subordonné à une réservation et au règlement préalable de la facture afférente auprès de la Capitainerie.
- L'accès et l'utilisation de l'aire de carénage sont autorisés uniquement pendant les heures d'ouverture du port à sec, et sur réservation.
- Une benne pour les déchets industriels est mise à disposition. Tous les autres déchets doivent être récupérés par les usagers qui les ont produits et qui sont à ce titre

- responsables de leur évacuation et de leur traitement en déchetterie adaptée à leur nature ou conformément au plan de réception des déchets en vigueur
- L'aire de carénage doit être laissée propre de toute souillure et déchet sous peine de remise en état aux frais de l'utilisateur, sans préjudice de poursuites administratives ou pénales.
 - Les travaux susceptibles de générer une pollution spécifique (manipulations d'huiles de moteur notamment) sont interdits dans l'enceinte du port à sec.
 - L'aire de stockage à terre n'étant pas gardiennée, l'utilisateur devra, s'il le juge nécessaire, contracter une assurance le couvrant pour les vols éventuels, LA CIOTAT SHIPYARDS ne peut être tenue responsable pour toute disparition constatée à l'intérieur du site ou sur le plan d'eau.

15.6. Tarification

- En l'absence de paiement de la redevance à l'échéance contractuelle, LA CIOTAT SHIPYARDS notifiera à l'utilisateur la mise en demeure de s'acquitter de sa dette.
- A défaut de réponse ou faute d'avoir pu contacter l'utilisateur ou son représentant légal, LA CIOTAT SHIPYARDS pourra déplacer ou faire déplacer le navire, conformément à l'article 2 du présent règlement.
- Les transferts et le stationnement des embarcations vers les zones de carénage seront effectués sur réservation préalable. Ils ne sont pas inclus dans le forfait de location et seront facturés en sus au tarif en vigueur.
- La redevance de stationnement sur les installations portuaires est annuelle, payable d'avance ou par prélèvements. Elle est applicable dès la mise à disposition d'un poste, que le bénéficiaire ait ou n'ait pas encore utilisé ce poste.

15.7. Documents administratifs

Le titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste au port à sec tient à disposition de LA CIOTAT SHIPYARDS l'acte de francisation ou document équivalent pour le navire concerné, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant les risques afférents à l'utilisation du navire, et au minimum :

- les risques et dommages causés aux ouvrages du port,
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage,
- la couverture des dommages causés à des tiers, et en particulier aux autres navires présents à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

LA CIOTAT SHIPYARDS se réserve le droit d'exiger la souscription d'un complément d'assurance si le niveau de couverture, et notamment les montants garantis, lui paraissent insuffisants au regard des risques encourus.

15.8. Sanctions

Tout manquement aux règles édictées par le présent article relatif aux usagers du port à sec, y compris le refus d'obtempérer aux demandes de LA CIOTAT SHIPYARDS visant à assurer leur bonne application, est passible de sanctions incluant notamment, en fonction de leur gravité, le non-renouvellement de l'autorisation d'accès au port à sec, sa suspension voire sa résiliation. Ces sanctions sont sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires au titre de la grande voirie ou autres.

Outre le non-respect formel des dispositions qui précèdent, tout comportement mettant délibérément en cause la sécurité des biens et des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement du site industriel ou à l'environnement peut faire l'objet de sanctions

Ces manquements peuvent être constatés par les agents de LA CIOTAT SHIPYARDS ou du Département, dont le constat fait foi jusqu'à preuve du contraire, ou par tout usager qui en rapporte la preuve.

ARTICLE 16. SURETE PORTUAIRE ET VIDEOPROTECTION

LA CIOTAT SHIPYARDS peut développer sur le site des chantiers naval et le site du Port Vieux de La Ciotat un système de vidéoprotection, dans le respect des lois et des règlements.

Ce système de protection vise notamment à renforcer la surveillance générale du site, prévenir les intrusions et identifier les auteurs d'éventuelles atteintes aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les images recueillies peuvent être conservées par LA CIOTAT SHIPYARDS pour une durée conforme à la réglementation en vigueur, et sont tenues à la disposition de toute autorité dûment habilitée à les connaître. Elles peuvent servir de preuves dans le cas d'infractions constatées au présent règlement.

Des moyens matériels et humains concourant à la sûreté (barrières, gardiennage, surveillance nautiques, recours à des plongeurs, etc.) peuvent, en fonction des disponibilités, être mis à la disposition du Capitaine du navire par l'intermédiaire de LA CIOTAT SHIPYARDS et/ou des sociétés spécialisés. Ces services sont commandés sous la responsabilité et aux frais de l'agent ou de son Capitaine.

Les modalités de fonctionnement de l'ISPS feront l'objet de règles spécifiques, qui seront détaillées dans un règlement particulier annexe au présent règlement.

ARTICLE 17. REPRESSION DES INFRACTIONS

17.1. Principes généraux

Tout manquement aux règles édictées par le règlement est passible de sanctions incluant notamment, en fonction de leur gravité, de leur nombre, de leur fréquence ou de leur persistance, le non renouvellement des autorisations, leur suspension ou leur résiliation pure et simple, avec injonction de libérer le domaine public et l'interdiction de paraître sur le site pour une période déterminée. Ces sanctions sont sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires au titre de la grande voirie ou autres, notamment en cas d'occupation sans droit ni titre du domaine public (cf. ci-dessous).

Tout occupant ou utilisateur est responsable des manquements de ses préposés, sous-occupants (autorisés ou non) ou sous-traitants.

Outre le non-respect des dispositions du présent règlement, tout comportement mettant délibérément en cause la sécurité des biens et des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement du site industriel ou à l'environnement peut faire l'objet des mêmes sanctions.

Ces manquements peuvent être constatés par les agents de LA CIOTAT SHIPYARDS ou du Département, dont le constat fait foi jusqu'à preuve du contraire, ou par tout usager qui en rapporte la preuve.

17.2. Occupation sans droit ni titre

Toute personne physique ou morale doit demander et obtenir de manière systématique l'autorisation préalable de LA CIOTAT SHIPYARDS avant toute occupation d'espace ou utilisation spécifique sur l'emprise du site industriel.

Il doit être alors couvert par une police d'assurance adaptée à son activité.

A défaut d'autorisation, l'occupant ou l'utilisateur pourra être poursuivi dans le cadre notamment de contravention de grande voirie. Il en sera de même, si l'occupation ou l'utilisation ne correspond pas à celle déclarée dans le cadre de la demande d'autorisation.

Tout contrevenant au présent règlement d'exploitation, aux règlements de police ou à leur contrat ou autorisation s'expose à des poursuites.

En outre, LA CIOTAT SHIPYARDS se réserve le droit de demander l'évacuation des lieux ou l'expulsion sous astreinte, ainsi que le versement d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre ou non conforme dont le montant ne saurait être inférieur au tarif public correspondant majoré de 20 %.

La notification par LA CIOTAT SHIPYARDS de la mise en demeure de libérer les emprises occupées informe l'occupant sans droit ni titre de l'application de cette mesure à son encontre.

Le paiement de l'indemnité due pour occupation sans droit ni titre ne régularise en aucune façon la situation de l'occupant du Domaine public maritime.

L'indemnité est applicable dès le premier jour de la constatation de l'occupation et ce, jusqu'à la libération et la remise en l'état initial des surfaces occupées, sans préjudice de l'indemnisation intégrale du préjudice que LA CIOTAT SHIPYARDS pourrait subir du fait de cette occupation irrégulière.

17.3. Pénalités de retard

Le non-respect des délais de règlement mentionnés sur les factures entraînera l'application de pénalités de retard au taux fixé par le tarif en vigueur. Pour les commerçants et autres professionnels, conformément aux articles L. 441-6 et D.441-5 du Code du Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les dispositions contractuelles en vigueur, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Tout retard de paiement pourra entraîner la suspension de toutes les prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. En outre, par application de l'article 1152 du Code Civil, tous droits, frais, y compris frais de recouvrement, honoraires ou taxes quelconques auxquels l'exécution des présentes conditions pourrait donner lieu, seront à la charge exclusive et sans réserve de l'usager.

ARTICLE 18. SECURITE

Les usagers sont tenus de respecter toutes les consignes de sécurité édictées par le présent règlement ou figurant sur le site, faute de quoi, en cas d'incident, leur responsabilité sera engagée, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ou le présent règlement.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

19.1. Gestion des déchets et polluants

Tout occupant ou usager du domaine portuaire a à sa charge la mise en place de conteneurs à déchets en rapport avec la quantité et la nature particulière des déchets qu'il produit dans le cadre de son exploitation.

Les déchets issus de l'exploitation sont collectés par chaque usager dans une zone réservée à cet effet ou conformément au plan de réception de déchet et des résidus de cargaison en vigueur. Ils feront l'objet d'un tri et seront évacués par l'usager vers une destination conforme à la réglementation en vigueur. Cette évacuation fera l'objet de conventions avec des entreprises spécialisées.

Le lieu de stockage transitoire des déchets sur le site est soumis à l'approbation préalable de LA CIOTAT SHIPYARDS

Dans le cadre de la collecte des résidus et débris des zones utilisées, les bordereaux de suivis des déchets seront établis et conservés par l'usager. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Dans la mesure du possible, un système de tri sélectif des ordures ménagères est mis en place par les occupants et usagers.

Tout occupant ou utilisateur du domaine portuaire doit effectuer des opérations de nettoyage ou de remise en état de la parcelle en fin d'utilisation sous peine de poursuite et remise en état à ses frais et ce, a fortiori, sur les aires dédiées aux carénages, après chaque départ de bateau ou chaque fin de travaux pouvant générer des résidus.

19.2. Protection du milieu marin

19.2.1. Rejets en mer

Tout rejet direct de déchet en mer est interdit.

19.2.2. Aires de carénage

Les travaux de carénage de navires sont interdits en dehors des zones prévues à cet effet et identifiées comme telles par LA CIOTAT SHIPYARDS. Le cas échéant, l'exploitation de ces zones est conforme aux autorisations environnementales délivrées par les services de l'Etat.

La configuration des plate-formes « Grande Plaisance », « Moyenne Plaisance » et de la Grande Forme permet la collecte des eaux pluviales, de process et de ruissellement et un ramassage grossier par l'utilisateur des éventuels débris non évacués par le ruissellement des eaux de nettoyage des navires.

Les collecteurs des aires techniques précitées sont constitués de caniveaux, munis ou non de grilles. Les eaux font ensuite l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le milieu marin, au travers d'ouvrages mis en place et gérés par LA CIOTAT SHIPYARDS.

Les eaux pluviales subiront un abattement de 80% de la concentration des matières en suspension totale (MEST).

Le réseau et les systèmes de traitement pourront être isolés en cas de pollution de la plate-forme pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

L'utilisation des aires techniques de carénage pourra être momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et /ou de traitement des eaux collectées.

Il pourra en être de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Les aires de carénage des navires font l'objet d'un nettoyage par l'utilisateur après chaque opération afin d'être maintenues dans un bon état de propreté. Ainsi pour les formes de radoub, les surfaces de travail situées au fond de la forme doivent être nettoyées systématiquement avant chaque remise en eau.

Les vidanges des eaux de fonds de cale des navires seront effectuées par des entreprises spécialisées pour le compte du navire et évacuées vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées domestiques (eaux grises et/ou noires) produites par la vie à bord des bateaux et par les personnels travaillant sur le site sont :

- soit collectées par un réseau spécifique mis à disposition par LA CIOTAT SHIPYARDS et raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune de La Ciotat ;
- soit vidangées par des entreprises spécialisées pour le compte de l'utilisateur et évacuées vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, les eaux de mer de climatisation des navires seront pompées par l'utilisateur soit dans la darse, soit au travers du bateau-porte, et seront rejetées en tout ou partie soit dans le réseau de collecte des eaux pluviales et de procédé de la plate-forme en vue d'assurer l'autocurage du réseau, soit directement à la mer.

19.2.3. Qualité des eaux rejetées

Les eaux issues des aires de carénages, rejetées en mer par temps sec, après traitement, doivent satisfaire aux prescriptions spécifiées, le cas échéant, dans les autorisations environnementales délivrées par les services de l'Etat.

Par ailleurs, LA CIOTAT SHIPYARDS mettra en place les procédures d'autosurveillance et de suivi du milieu telles que définies par les autorisations environnementales précitées.

19.3. Autres prescriptions environnementales

Les opérations de décapage, notamment à l'aide d'abrasifs, sont effectuées par les usagers à sec sous enceinte de protection. La surface sur laquelle s'est déposé le mélange d'abrasifs et de résidus de peinture fait l'objet d'un nettoyage à sec réalisé par l'usager avant enlèvement de l'enceinte de protection.

19.4. Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

L'usager est tenu de déclarer à LA CIOTAT SHIPYARDS, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les espaces du domaine portuaire qu'il occupe. LA CIOTAT SHIPYARDS informe le préfet et le service de la police des eaux lorsque ces accidents et incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

L'usager interrompra immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prendra les dispositions nécessaires, en relation avec LA CIOTAT SHIPYARDS, afin d'en limiter les effets sur le milieu. L'usager demeure responsable des accidents et dommages qui serait la conséquence de son activité.

ARTICLE 20. UTILISATION DE L'HELISURFACE

Aucun atterrissage ou décollage d'hélicoptère n'est autorisé sur le site sans l'accord préalable de LA CIOTAT SHIPYARDS et de toute autre autorité compétente.

ARTICLE 21. CONSIGNES EN CAS D'URGENCE

En cas d'accident, d'incendie ou de pollution marine, les entreprises locataires respecteront les consignes suivantes :

+ CONSIGNES D'URGENCE +
<u>En cas d'accident</u>
→ Je préviens les secours en contactant le 112 depuis le portable ou le 18 depuis un téléphone fixe
-> <u>Je ne raccroche pas</u> sans avoir indiqué : - le lieu de l'accident - l'état de la ou des victimes et la nature des blessures - mon nom et n° de téléphone
-> Je contacte le poste de garde au : 04-42-08-49-32
-> Un secouriste du travail J'attends les secours

En cas d'incendie



-> Je donne l'alerte et l'ordre d'évacuer (bouton presseur ou appel avec la voix)

-> Si le feu démarre, utiliser un extincteur approprié

Attention ! je ne prends pas de risque

Je préviens les secours en composant le **112** depuis le portable

ou le **18** depuis un téléphone fixe

J'indique :
- le lieu précis de l'incendie
- l'origine et les circonstances de l'incendie
- mon nom et n° de téléphone

Je contacte le poste de garde au : **04-42-08-49-32**

J'évacue par les escaliers

Je n'utilise pas l'ascenseur

Je rejoins le point de rassemblement

En cas de pollution marine



Je contacte : la capitainerie au : **04-42-08-80-28**

ou le : **06-77-04-92-63**

J'indique :
- le lieu précis
- l'origine de la pollution
- mon nom et n° de téléphone

ANNEXE
AU REGLEMENT D'EXPLOITATION
DE LA CONCESSION DU PORT MARITIME
DE COMMERCE ET DE PECHE
DE LA CIOTAT
relative à l'accès
et au stationnement des véhicules et des engins à moteur
sur le site naval

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2.	CATEGORIES D'AUTORISATIONS	4
ARTICLE 3.	AUTORISATIONS « VEHICULES ENTREPRISES DU SITE » (VES).....	4
3.1	Véhicules concernés	4
3.2	Modalités d'attribution	4
3.3	Caractéristiques de l'autorisation.....	4
ARTICLE 4.	AUTORISATIONS « VEHICULES ENTREPRISES EXTERIEURES » (VEE)	5
4.1	Véhicules concernés	5
4.2	Modalités d'attribution	5
4.3	Caractéristiques de l'autorisation.....	6
ARTICLE 5.	AUTORISATIONS PONCTUELLES (AP).....	6
5.1	Visiteurs.....	6
5.2	Equipages.....	7
5.3	Période estivale.....	7
ARTICLE 6.	AUTORISATIONS SPECIALES (AS).....	7
ARTICLE 7.	SANCTIONS-RETRAIT DES AUTORISATIONS-STATIONNEMENT IRREGULIER	8
ARTICLE 8.	ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE TRANSITION.....	9

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

L'accès et le stationnement des véhicules à moteur (en ce compris les véhicules à motorisation électrique) sur le site industriel composé des chantiers navals de La Ciotat et du village yachting adjacent (ci-après le « Site Naval ») est sujet à autorisation spécifique. Cette autorisation est distincte de l'autorisation d'accès octroyée aux personnes, matérialisée par l'octroi d'un badge d'accès.

L'accès et le stationnement des véhicules sur les zones réservées à cet effet dans le Site Naval sont limités, y compris pour les véhicules dûment autorisés, aux seuls besoins professionnels en lien avec l'activité des chantiers.

La durée maximale de stationnement continu est de 24 heures sauf pour les véhicules des flottes internes du site ou autorisation spéciale. Au-delà de cette durée, le stationnement pourra être considéré comme contraventionnel et être traité comme tel (cf. article 7 ci-après).

Les véhicules disposant d'une autorisation spéciale pour le stationnement au-delà de 24 heures se verront remettre un macaron spécifique à apposer sur le parebrise du véhicule autorisé et indiquant l'immatriculation du véhicule et la date de fin de validité de l'autorisation spéciale.

D'une manière générale, et sauf exception prévue au présent règlement, l'autorisation d'accès est délivrée pour un véhicule donné, identifié au moyen de sa plaque d'immatriculation minéralogique.

Sauf disposition contraire, seuls les véhicules dont le numéro de plaque a été préalablement enregistré et validé par La Ciotat Shipyards (LCS) peuvent normalement accéder au Site Naval.

Le vol, la cession (à titre onéreux ou non) de même que la fin de location d'un véhicule autorisé doivent être immédiatement signalés à LCS en vue de la suppression de l'autorisation d'accès. A défaut, le titulaire de l'autorisation demeure responsable vis-à-vis de LCS des dommages éventuellement causés consécutivement à l'accès dudit véhicule sur le Site Naval.

Le Code de la Route s'applique pleinement sur l'ensemble du site. Les règles de priorité et de signalisation routière qui en sont issues s'appliquent également en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les piétons ne doivent pas circuler sur les espaces réservés aux automobiles et engins de levages.

Le stationnement sur le Site Naval doit respecter les emplacements prévus à cet effet, et identifiés comme tels. Tout stationnement qui générerait la manœuvre des engins expose à l'enlèvement immédiat du véhicule. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Sous réserve du respect des règles générales de sécurité, le stationnement le long des quais est toléré uniquement pour le chargement ou le déchargement de matériels, et pour une durée limitée à ce qui est strictement nécessaire à ces opérations.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis à des règles spécifiques.

Le présent règlement n'est pas applicable aux engins non motorisés.

Un ou plusieurs référent(s) est(sont) désigné(s) par chaque société et sera(ont) en charge des demandes d'accès véhicules.

ARTICLE 2. CATEGORIES D'AUTORISATIONS

Il est défini quatre (4) catégories d'autorisations mutuellement exclusives et soumises à des règles spécifiques :

- Les autorisations « véhicules entreprises du site » (VES) ;
- Les autorisations « véhicules entreprises extérieures » (VEE) ;
- Les autorisations ponctuelles (AP) ;
- Les autorisations spéciales (AS).

ARTICLE 3. AUTORISATIONS « VEHICULES ENTREPRISES DU SITE » (VES)

3.1 Véhicules concernés

Les véhicules concernés au sens du présent règlement sont :

- a) Les véhicules des salariés permanents titulaires d'un contrat de travail d'une durée de plus de 12 mois ou à durée indéterminée, des dirigeants salariés ou non et des salariés temporaires (CDD, intérimaires, stagiaires...) des sociétés disposant régulièrement d'une AOT de plus de 12 mois sur le Site Naval ou sur le village d'entreprises ;
- b) Les véhicules utilitaires partagés de la flotte interne des sociétés disposant régulièrement d'une AOT de plus de 12 mois sur le Site Naval ou sur le village d'entreprises.

3.2 Modalités d'attribution

Les demandes d'autorisation sont effectuées par les référents identifiés au sein des sociétés.

Les demandes comportent obligatoirement :

- le nom de l'utilisateur concerné, qui doit par ailleurs être titulaire d'un badge individuel d'accès ou le cas échéant le nom de la société (flotte interne) ;
- le nom de la société (catégories a, b) ;
- l'adresse électronique et le numéro de téléphone mobile de l'utilisateur (respectivement de la société) ;
- la marque et le modèle du véhicule ;
- le numéro de la plaque minéralogique du véhicule ;
- un formulaire signé par l'utilisateur (ou la société pour la flotte interne) autorisant formellement LCS à conserver les données ainsi recueillies au sein d'un fichier nominatif, aux seules fins de gestion du système de contrôle d'accès.

3.3 Caractéristiques de l'autorisation

Les autorisations VES sont dématérialisées. Leur validité est vérifiée par un dispositif automatique de lecture de plaque minéralogique en entrée et en sortie du site.

Les autorisations VES pour l'année « n » sont délivrées aux entreprises pétitionnaires dans la limite d'un quota annuel par société défini par LCS de manière transparente et non discriminatoire :

Pour chaque entreprise concernée, ce quota est égal au plus grand des nombres suivants :

- 80 % de l'effectif permanent moyen présent sur le site (arrondi à l'unité inférieure), estimé sur la base des derniers éléments de rapport annuel fournis par les entreprises et vérifiés par LCS ;
- Le nombre total de places de stationnement éventuellement attribuées à l'entreprise dans le cadre de son AOT.

Le cas échéant, des autorisations supplémentaires pourront ponctuellement être attribuées si le nombre total d'autorisation VES demeure inférieur à 80% du nombre total de places de stationnement existant sur le site.

Chaque société est libre de désigner les véhicules et donc les usagers qui bénéficieront des autorisations d'accès véhicules au site dans la limite du quota.

Les autorisations VES sont valables à compter de leur validation par LCS et jusqu'au 31 décembre de l'année de leur délivrance, sans préjudice des cas de retrait prévus à l'article 7.

Les autorisations VES sont valables uniquement si le véhicule concerné est conduit par l'utilisateur mentionné dans l'autorisation (ou par un préposé de la société dans le cas prévu au b), et si les personnes à bord sont toutes titulaires de badges individuels d'accès au site. Les agents du contrôle d'accès peuvent exiger la présentation de ces badges et, à défaut de présentation, refuser l'accès au Site Naval.

La tarification applicable est celle du catalogue des tarifs publics du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat.

ARTICLE 4. AUTORISATIONS « VEHICULES ENTREPRISES EXTERIEURES » (VEE)

4.1 Véhicules concernés

Les véhicules concernés au sens du présent règlement sont les véhicules des entreprises qui effectuent des prestations sur le Site Naval dans le cadre d'un contrat conclu avec des sociétés disposant régulièrement d'une AOT de plus de 12 mois sur le Site Naval.

4.2 Modalités d'attribution

Les demandes d'autorisation sont effectuées par le(s) référent(s) des sociétés donneuses d'ordre.

Les demandes comportent obligatoirement :

- le nom de l'utilisateur concerné, qui doit par ailleurs être titulaire d'un badge individuel d'accès ;
- le nom de la société donneuse d'ordre ayant effectué la demande ;
- l'adresse électronique et le numéro de téléphone mobile de l'utilisateur ;
- Le nom de la société dont relève l'utilisateur ;
- la marque et le modèle du véhicule ;
- le numéro de la plaque minéralogique du véhicule ;
- la date de fin des prestations réalisées par la société dont relève l'utilisateur et qui nécessitent un accès véhiculé ;

- un formulaire signé par l'utilisateur autorisant formellement LCS à conserver les données ainsi recueillies au sein d'un fichier nominatif, aux seules fins de gestion du système de contrôle d'accès.

4.3 Caractéristiques de l'autorisation

Les autorisations VEE sont dématérialisées. Leur validité est vérifiée par un dispositif automatique de lecture de plaque minéralogique en entrée et en sortie du site.

Les autorisations VEE sont valables à compter de leur validation par LCS et jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) le 31 décembre de l'année de leur délivrance ou (ii) la date de fin des prestations indiquée par la société donneuse d'ordre, sans préjudice des cas de retrait prévus à l'Article 7.

Les autorisations VEE sont valables uniquement si le véhicule concerné est conduit par l'utilisateur mentionné au moment de la demande, et s'il ne se trouve à bord que des personnes titulaires de badges individuels d'accès au site. Les agents du contrôle d'accès peuvent exiger la présentation de ces badges et, à défaut de présentation, refuser l'accès au Site Naval.

Les autorisations VEE peuvent être renouvelées sur demande.

La tarification applicable est celle du catalogue des tarifs publics du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat. Ces tarifs sont proratisés au nombre de jours de l'autorisation.

Les autorisations VEE sont payables d'avance en totalité.

ARTICLE 5. AUTORISATIONS PONCTUELLES (AP)

Outre les autorisations prévues aux articles 3 et 4, LCS peut délivrer des autorisations ponctuelles, matérialisées par la remise d'un macaron spécifique, dans les cas prévus au présent article. Ces autorisations sont valables pour une période et pour un véhicule donnés. Les informations correspondantes sont portées sur le macaron. Ces autorisations sont délivrées à titre gracieux.

Ces autorisations ponctuelles ne sont pas reconnues par le système automatisé de lecture de plaques.

Les titulaires de ces autorisations ponctuelles sont tenus d'apposer le macaron qui leur est remis de façon visible sur le tableau de bord pendant toute la durée de la présence du véhicule sur le site.

5.1 Visiteurs

Les visiteurs des sociétés disposant régulièrement d'une AOT de plus de 12 mois sur le site naval peuvent être autorisés à accéder au Site Naval avec un véhicule motorisé. La demande d'autorisation doit être effectuée par le(s) référent(s) des entreprises en même temps que la demande d'accès visiteur, par le biais de la même interface.

L'immatriculation du véhicule concerné doit être communiquée dans les meilleurs délais à LCS de manière à fluidifier le traitement des accès.

Compte tenu du traitement spécifique dont ces véhicules peuvent faire l'objet au contrôle d'accès, il est recommandé de prévoir leur arrivée en dehors des pics d'affluence.

Les autorisations délivrées aux visiteurs sont valables pour la seule journée inscrite sur le macaron et ne sont pas valables pour un stationnement sur le site entre 22h00 et 05h00.

5.2 Equipages

Les véhicules utilisés par les membres d'équipage des navires en escale technique régulière dans le site des chantiers navals peuvent être autorisés à accéder au site.

La demande d'autorisation doit être effectuée par le(s) référent(s) des entreprises accueillant le navire. LCS peut limiter le nombre d'autorisations octroyées à un navire donné en fonction de l'affluence observée sur le site.

Les macarons correspondants indiquent, à peine de nullité de l'autorisation, l'immatriculation du véhicule concerné, le nom du navire et la période de stationnement autorisé qui ne peut excéder la période de stationnement du navire.

Ces autorisations ne sont pas concernées par la limite de stationnement continu de 24h.

5.3 Période estivale

En période estivale (du 1^{er} juillet au 31 août) au cours de laquelle les parkings publics à proximité du site sont saturés et les véhicules présents sur le site moins nombreux, des autorisations d'accès véhicules temporaires peuvent être délivrées pour les salariés permanents et temporaires des entreprises relevant de la catégorie a) et qui ne bénéficieraient pas déjà d'une autorisation VES.

Ces autorisations d'accès sont matérialisées par un macaron spécifique sur lequel figure l'immatriculation du véhicule et le nom de la société.

ARTICLE 6. AUTORISATIONS SPECIALES (AS)

Par dérogation à ce qui précède, les agents du contrôle d'accès sont fondés à permettre l'accès du Site Naval aux véhicules suivants :

- Véhicules de police ou de secours en intervention ;
- Véhicules de livraison sous réserve de présentation d'un bon de livraison ;
- Grues routières en intervention pour une entreprise du site ;
- Deux roues motorisés à condition que leurs passagers soient titulaires de badges d'accès au site en cours de validité ;
- Taxis et VTC opérant de manière régulière pour la prise en charge ou la dépose de clients sur le site uniquement, sous réserve d'un délai de prévenance du contrôle d'accès ;

- Véhicules de personnalités dans le cadre de manifestations spécifiques préalablement déclarées à LCS ;
- Véhicules techniques des concessionnaires de réseaux (ENEDIS, SEM, GRDF, ORANGE, SFR, etc.) en intervention sur le site.

Dans tous les cas ci-dessus, les agents du contrôle d'accès peuvent refuser l'autorisation d'accès en cas de doute sur le statut du demandeur.

ARTICLE 7. SANCTIONS-RETRAIT DES AUTORISATIONS-STATIONNEMENT IRREGULIER

Le non-respect des conditions des autorisations prévues au présent règlement, en ce compris le non-respect du Code de la Route ou des règles de stationnement sur le Site Naval, peut donner lieu à la suspension ou à la suppression des dites autorisations par LCS.

Tout véhicule en circulation ou en stationnement dans le site devra, en tout temps, être à jour de son assurance et, le cas échéant, de son contrôle technique, conformément à la réglementation en vigueur. L'apposition de ce ou ces certificats est une condition déterminante pour accéder ou stationner dans le site. A défaut, l'autorisation d'accéder ou de stationner sera immédiatement caduque sans mise en demeure préalable. La circulation ou le stationnement sera contraventionnel et pourra être traité comme tel.

En toute hypothèse, la fin du titre d'occupation octroyé à une société sur le Site Naval, quel qu'en soit le motif, entraîne la résiliation de toutes les autorisations d'accès rattachées à cette société, sauf motif dûment justifié.

Tout véhicule en stationnement irrégulier pourra faire l'objet de poursuites au titre de :

- la procédure de grande voirie (L 5337-4 du Code des Transports) dont l'amende est de 3 750 € portée au double en cas de récidive (sans préjudice des frais de dossier) ;
- l'arrêté de police du Maire dont l'amende de 1^{ère} classe constatée par les agents de police compétents est de 38 €.

Sans préjudice des amendes et frais de dossier sus-indiqués, les véhicules en stationnement irrégulier de plus de 24H pourront être déplacés d'office aux frais et risques du contrevenant et retenus jusqu'au paiement des frais de stationnement au tarif équivalent au stationnement le plus onéreux.

Le déplacement d'office des véhicules en stationnement irrégulier fera l'objet d'une facturation selon la tarification applicable au catalogue des tarifs publics du Port Maritime de Commerce et de Pêche de La Ciotat.

Les véhicules faisant l'objet d'une rétention ne font l'objet d'aucun gardiennage de la part de LCS. Le propriétaire ou gardien en restera entièrement responsable.

Conformément à l'article L5335-3 et L5335-4 du Code des Transports, les marchandises, véhicules, objets, matériaux ou autres pourront être cédés ou détruits au terme d'un délai de six mois.

LCS se réserve par ailleurs le droit de faire mettre en fourrière les véhicules dont le stationnement serait gênant ou dont l'autorisation aurait expiré, aux frais du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE TRANSITION

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au plus tard le 1er août 2020.

Une période de transition est instituée à partir du 15 juillet 2020 au cours de laquelle les entreprises concernées désigneront leur(s) référent(s) pour l'application du présent règlement, fourniront à LCS les données nécessaires au calcul de leur quota de VES au sens de l'article 3 et prendront toutes dispositions nécessaires pour adapter leur organisation interne en vue de l'entrée en vigueur du présent règlement.

EXTRAIT DU CATALOGUE DES TARIFS PUBLICS DU PORT MARITIME DE COMMERCE ET DE PECHE DE LA CIOTAT

- VES

Gratuité

- VEE

Autorisations « journée » (entrées et sorties entre 6h00 et 22h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés) :

2,5€ HT/jour/véhicule proratisé au nombre de jours de l'autorisation (non compris les samedis, dimanches et jours fériés)

Autorisations valables 24h/24h (avec macaron spécial)

2,7€ HT/jour/véhicule proratisé au nombre de jours de l'autorisation (y compris les samedis, dimanches et jours fériés)

- Autres

Le déplacement d'office des véhicules en stationnement irrégulier fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 200 € HT.

